

LES ÉLECTIONS RÉGIONALES ET LES ÉLECTIONS COMMUNALES 2021

GUIDE PRATIQUE

Préparé par
ESSAADI ELMOSTAFA



The background features a stylized illustration of hands in various colors (purple, blue, green, red) holding a ballot. The illustration is composed of overlapping geometric shapes and semi-transparent layers, creating a modern, abstract look. The hands are positioned as if they are carefully handling a document, symbolizing the electoral process.

LES ÉLECTIONS RÉGIONALES
ET LES ÉLECTIONS COMMUNALES 2021
GUIDE PRATIQUE

LES ÉLECTIONS RÉGIONALES ET LES ÉLECTIONS COMMUNALES 2021 GUIDE PRATIQUE

Préparé par

ESSAADI ELMOSTAFA

*Publié par : Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.
© 2021, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc.*

Tous droits réservés à la Fondation Konrad Adenauer Maroc

Toute reproduction intégrale ou partielle ainsi que la diffusion électronique de cet ouvrage sont interdites sans la permission formelle de l'éditeur.

Publié par la Fondation Konrad-Adenauer

© 2021. Tous droits réservés à la Fondation Konrad-Adenauer au Maroc.

Toute reproduction ou publication, totale ou partielle, est interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur.

Avis de non-responsabilité : cette publication est un support pédagogique et n'est en aucun cas destinée à des fins commerciales.

*Supervision : Steffen Krüger
Coordination : Abir Ibourk, coordinatrice de projets, Fondation Konrad-Adenauer*

*Préparé par Elmostafa Essaadi
Traduit par Abdelaziz Loudiy et son équipe*

*Maquette et mise en pages : Babel com, Rabat, Maroc
Impression : Imprimerie Lawne, Rabat, Maroc*

*Dépôt légal : 2021MO3814
ISBN : 978-9920-714-05-1*

Édition 2021

Sommaire

- 9 | PRÉSENTATION**
- 18 | 1. COMPOSITION DES CONSEILS DE RÉGION ET DES CONSEILS DE COMMUNE, SYSTÈME ÉLECTORAL ET DURÉE DU MANDAT**
- 18 | 1.1** Composition des conseils de région et des conseils de commune
- 22 | 1.2** Durée du mandat
- 22 | 1.3** Mode de scrutin
- 23 | 1.4** Découpage électoral des régions et des communes
- 24 | 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS**
- 24 | 2.1** Être électeur et inscrit sur les listes électorales
- 24 | 2.2** Éligibilité
- 27 | 2.3** Absence d'incompatibilité ou d'inéligibilité
- 28 | 2.4** Régions et communes où l'on peut se porter candidat
- 29 | 3. PROCÉDURES DE CANDIDATURE**
- 29 | 3.1** Dépôt des déclarations de candidature
- 36 | 3.2** Enregistrement des candidatures
- 37 | 3.3** Rejet des candidatures
- 38 | 4. CAMPAGNE ÉLECTORALE**
- 38 | 4.1** Affiches électorales
- 43 | 4.2** Réunions électorales
- 45 | 4.3** Cortèges et marches
- 45 | 4.4** Utilisation des salles publiques
- 47 | 5. BUREAUX DE VOTE**
- 47 | 5.1** Détermination des bureaux de vote
- 48 | 5.2** Désignation des présidents et des membres des bureaux de vote
- 50 | 5.3** Fonctions du président du bureau de vote

| | | |
|-----------|--|--|
| 50 | | 5.4 Délégués des candidats |
| 51 | | 6. LE VOTE |
| 51 | | 6.1 Préparation des bulletins de vote |
| 53 | | 6.2 Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin |
| 54 | | 6.3 Modalités de vote |
| 55 | | 6.4 Cas particuliers de vote |
| 56 | | 7. DÉPOUILLEMENT DES VOTES |
| 56 | | 7.1 Bulletins valables |
| 57 | | 7.2 Bulletins nuls |
| 58 | | 7.3 Bulletins contestés |
| 59 | | 7.4 Bulletins non réglementaires |
| 59 | | 8. PROCÉDURES DE DÉPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS |
| 59 | | 8.1 Dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats au bureau de vote |
| 62 | | 8.2 Dispositions régissant le bureau centralisateur |
| 64 | | 8.3 Dispositions relatives à la commission de recensement |
| 65 | | 9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DES VOTES |
| 65 | | 9.1 Quotient électoral |
| 66 | | 9.2 Annulation des résultats d'une circonscription électorale |
| 67 | | 9.3 Mode de répartition des sièges |
| 70 | | 10. EXEMPLES DES MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÉPARTITION DES SIÈGES |
| 70 | | 10.1 Calcul et répartition des sièges au niveau des élections régionales |
| 76 | | 10.2 Calcul et répartition des sièges d'une commune où l'élection a lieu au scrutin de liste |
| 82 | | 10.3 Calcul et répartition des sièges relatifs aux membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement et aux conseillers d'arrondissement |

- 99 | 11. LES INFRACTIONS COMMISES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS ET LES SANCTIONS APPLICABLES**
- 99 | 11.1** Infractions relatives à la campagne électorale
- 102 | 11.2** Infractions commises à l'occasion des opérations électorales
- 107 | 12. FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES DES CANDIDATS**
- 107 | 12.1** Plafond des dépenses de la campagne électorale
- 108 | 12.2** Éléments des dépenses couvertes
- 109 | 12.3** Effet juridique en cas d'infraction aux dispositions de la loi
- 112 | 13. CONTENTIEUX ÉLECTORAL**
- 112 | 13.1** Recours relatifs aux candidatures
- 114 | 13.2** Recours relatifs aux opérations électorales

Présentation

Les élections régionales et les élections communales sont encadrées par la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée à deux reprises. D'abord par la loi organique n° 34-15 promulguée par le dahir n° 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) et ultérieurement par la loi organique n° 06-21 promulguée par le dahir n° 1-21-41 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'elle a été modifiée et complétée, se compose de quatre parties. La première partie est consacrée aux dispositions communes à l'organisation de l'élection des membres des conseils de région, des membres des conseils de préfecture et de province et des membres des conseils de commune et d'arrondissement. La seconde partie aborde les dispositions spéciales relatives à l'élection des membres des conseils de région, des conseils de préfecture et de province et des conseils de commune et d'arrondissement. La troisième partie se penche sur le financement des campagnes électorales des candidats et la quatrième sur les dispositions transitoires et finales.

Pour connaître les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils de région et des membres des conseils de commune, il est nécessaire de consulter de nombreux articles de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, présentés dans un ordre qui n'est pas nécessairement séquentiel, à savoir que les dispositions relatives à chacune de ces élections se répartissent comme suit :

- élection des conseils de région : dispositions particulières à l'élection des membres des conseils de région (titre I de la deuxième partie) et d'autres dispositions communes aux différentes collectivités territoriales (première partie), car l'article 73 de la loi organique 59-11, telle que modifiée et complétée, énonce l'application des dispositions

communes stipulées dans la première partie (articles 2 à 72) à l'élection des membres des conseils de région (figure 1) ;

- élection des conseils de commune : dispositions particulières à l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement (titre III de la deuxième partie) et d'autres dispositions qui sont communes aux différentes collectivités territoriales (première partie), dans la mesure où l'article 126 de la loi organique 59-11, telle que modifiée et complétée, énonce l'application des dispositions communes stipulées dans la première partie (articles 2 à 72) à l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement (figure 1).

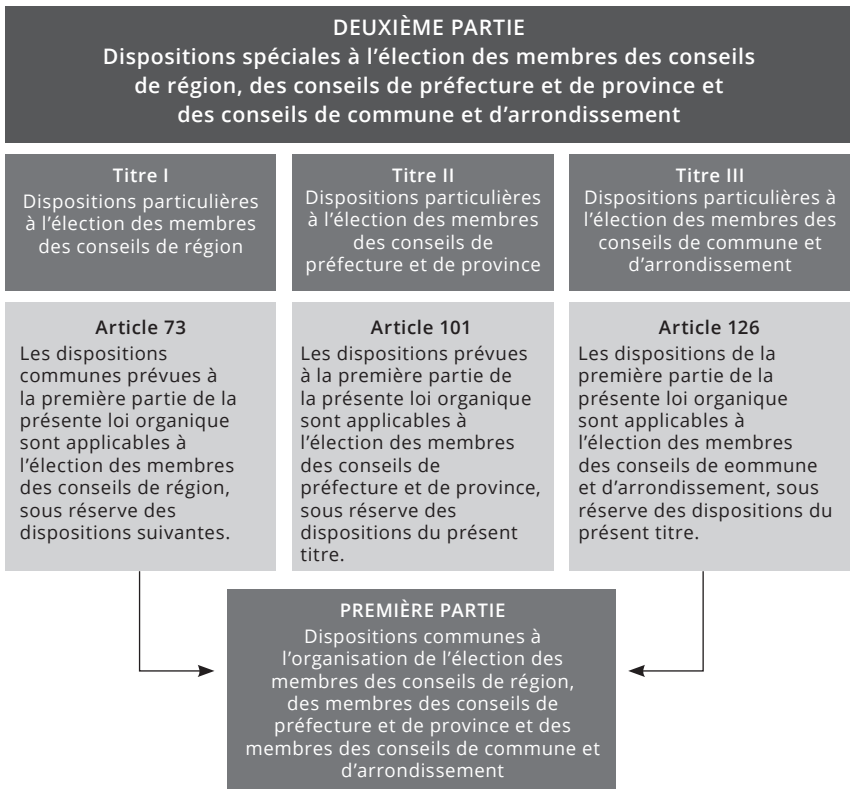


Figure 1

Le processus est d'autant plus difficile qu'il est réparti sur plusieurs étapes. En effet, le renvoi aux articles des dispositions communes diffère dans la première partie. Parfois, un article du titre I de la deuxième partie (dispositions particulières à l'élection des membres des conseils de région) ou un article du titre III de la deuxième partie (dispositions particulières à l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement) renvoient à un autre article figurant dans la première partie, comme dans les exemples suivants :

- l'article 85 relatif au dépôt des candidatures renvoie à l'article 7 ;
- l'article 134 relatif au dépôt des déclarations de candidatures renvoie à l'article 7.

Dans d'autres cas, nous constatons qu'un article du titre I ou du titre III de la deuxième partie fait référence à de nombreux articles figurant dans la première partie, comme en témoignent les exemples suivants :

- l'article 86 relatif à l'enregistrement ou, le cas échéant, au rejet de la déclaration de candidature renvoie aux articles 8, 9 et 10 ;
- l'article 135 qui aborde l'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet des déclarations de candidatures se réfère aux articles 8, 9 et 10 ;
- les articles 100 et 154 du titre I et du titre III, respectivement, de la deuxième partie font référence aux articles 34 à 72 figurant dans la première partie (figure 2).

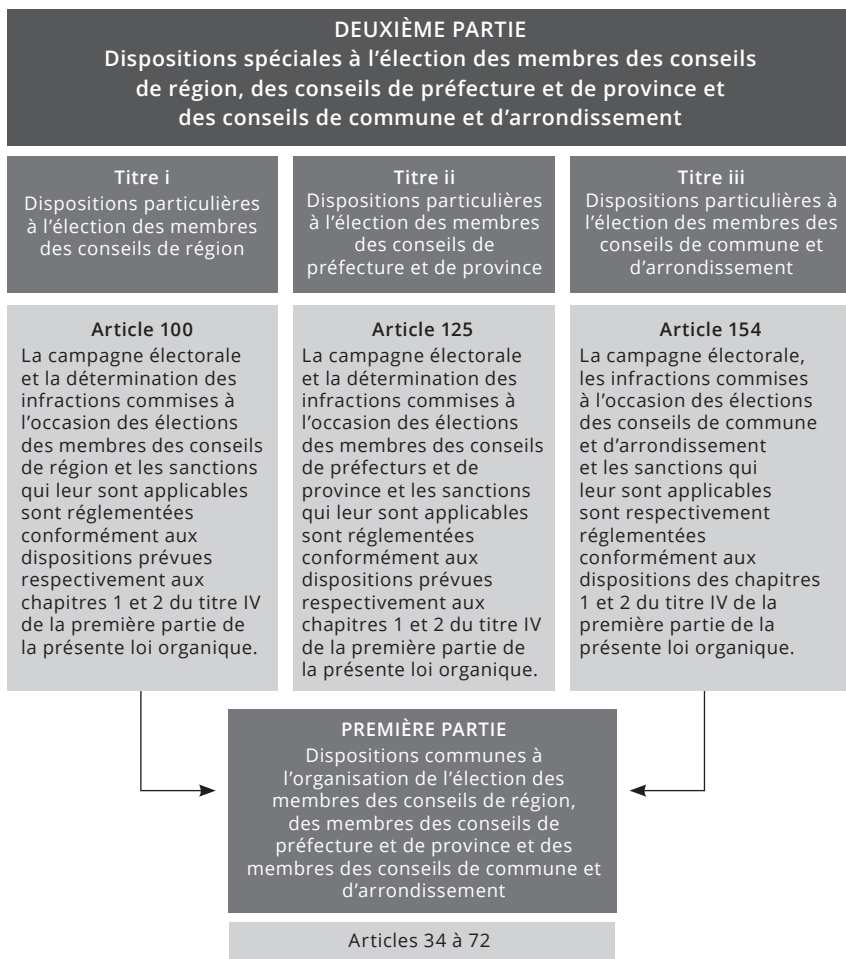


Figure 2

En fait, certaines dispositions ne sont pas appliquées, dans la mesure où elles sont soumises à des dispositions transitoires, comme c'est le cas des articles 97 et 151 relatifs au contentieux électoral lors de l'élection des membres des conseils de région et de l'élection des membres des conseils communaux, respectivement. Ces deux articles renvoient à l'article 26 de la première partie, qui stipule que tout candidat dont la candidature a été rejetée peut déférer la décision de rejet au tribunal administratif dont relève la circonscription électorale

où le requérant a présenté sa candidature. Cependant, les dispositions de ces deux articles ne sont pas appliquées, dans la mesure où elles sont régies par l'article 161 de la même loi figurant dans la quatrième partie relative aux dispositions transitoires et finales (figure 3).

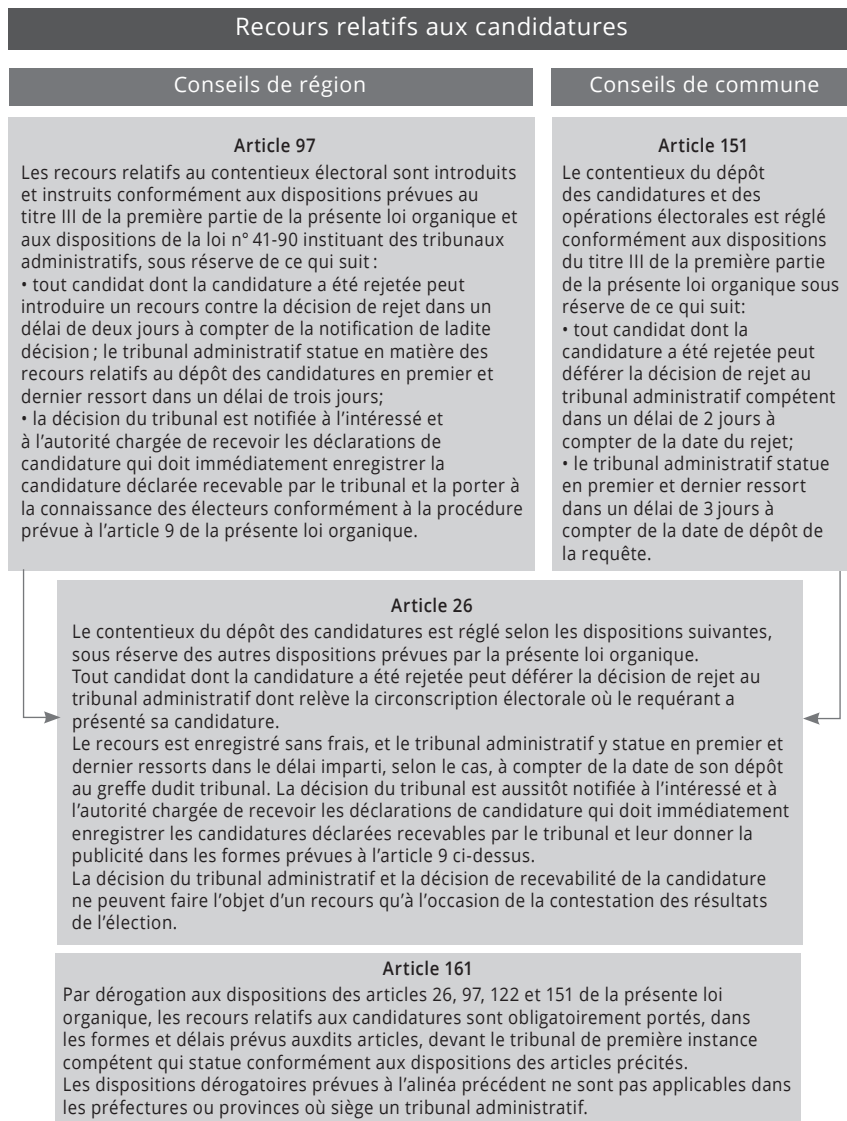


Figure 3

Outre ce qui précède, certaines dispositions relatives à l'élection des membres des conseils de région ou des membres des conseils de commune et d'arrondissement font référence aux textes suivants :

- la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales ;

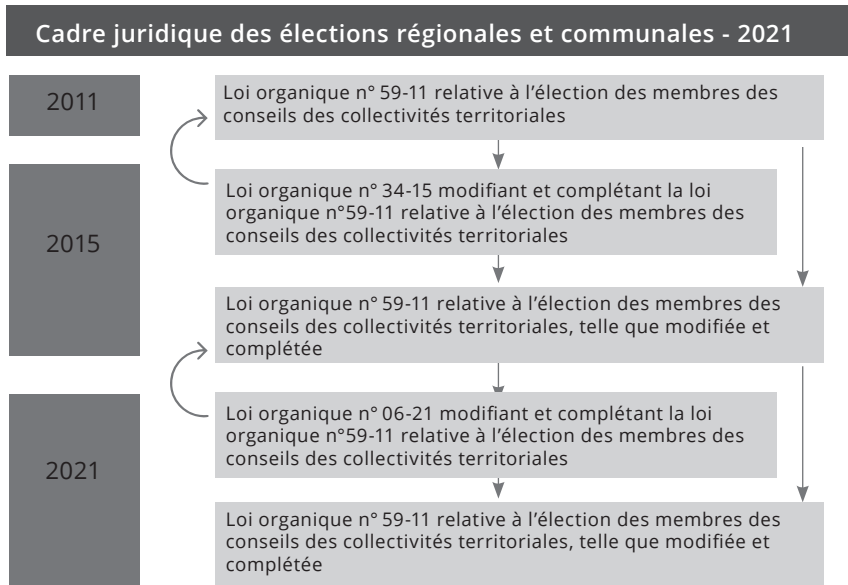


Figure 4

- la loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires ;
- d'autres lois, comme celles portant sur les rassemblements électoraux, et l'utilisation des salles publiques relevant de l'État, ce

qui nécessite de se référer à la loi sur les rassemblements publics et à la loi organique relative aux partis politiques ;

- les textes réglementaires (décrets) adoptés en application des articles de la loi organique n° 59-11, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- le décret n° 2.15.402 portant fixation du nombre des membres à élire au conseil de chaque commune (article 127) ;
- le décret n° 2.15.576 fixant le nombre des membres à élire au chaque conseil de région et la répartition des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissement constituant chaque région (article 77) ;
- le décret n° 2.21.508 fixant la liste des arrondissements créés dans chaque commune concernée, leurs délimitations géographiques, leurs noms et le nombre des conseillers communaux et des conseillers d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, ainsi que la liste des communes dont les membres du conseil sont élus selon le scrutin de liste (article 128) ;
- le décret n° 2.15.578 fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion de l'élection des membres des conseils communaux, des conseils d'arrondissements et des conseils de région (article 35) ;
- le décret n° 2.21.355 fixant la date du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la date de début et de fin de la campagne électorale pour l'élection des membres des conseils de région (article 84) ;
- le décret n° 2.21.354 fixant la date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date de début et de fin de la campagne électorale pour l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement (article 133) ;
- le décret n° 2.15.452 fixant le plafond des dépenses électorales des candidats (article 155), dont les dispositions de l'article 3 ont été abrogées et remplacées par le décret n° 2.21.517.

Ce guide a été élaboré pour contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- rendre accessible le contenu des textes juridiques et permettre une meilleure assimilation de leurs dispositions ;
- faire connaître les conditions légales et les principes juridiques du processus électoral relatif aux conseils régionaux et communaux ;
- renforcer les capacités des candidats en matière de connaissances juridiques et de gestion liées aux prochaines élections ;
- fournir un outil nécessaire pour instaurer une culture juridique du processus électoral.

Ce guide s'adresse aux candidates et aux candidats aux élections régionales et aux élections communales de 2021, aux représentants des candidats dans les bureaux de vote, aux électeurs et électrices ainsi qu'au personnel de l'administration électorale afin de les familiariser davantage avec les dispositions légales régissant les élections.

Le présent guide a adopté une méthodologie qui a pour but de :

- regrouper le système juridique des élections régionales et celui des élections communales figurant dans la loi organique n° 59-11 telle qu'elle a été modifiée et complétée, selon l'ordre de succession des différentes étapes du processus électoral, afin d'en faciliter le traitement ;
- intégrer les autres lois ou textes réglementaires auxquels cette loi organique fait référence ;
- renvoyer le lecteur, dans les notes infrapaginales, à l'article de la loi en question et indiquer parfois le paragraphe visé, dans le but de fournir une documentation approfondie et davantage de précision ;
- aborder le processus électoral étape par étape, en établissant un ordre basé sur le déroulement chronologique de ce processus.

C'est aussi dans le but d'élaborer un mécanisme qui permet de mieux maîtriser le processus électoral que le contenu de ce guide couvre un large éventail de dispositions relatives au processus électoral, allant de la composition des conseils de région et des conseils de commune jusqu'au dépôt des recours et des contentieux électoraux, en passant par les conditions et les procédures de candidature, la campagne électorale, la composition des bureaux de vote, le dépouillement et le recensement des votes, la proclamation des résultats, les infractions d'ordre électoral et le financement des campagnes électorales.

Enfin, je tiens à exprimer mes vifs remerciements et ma gratitude à la Fondation Konrad-Adenauer pour le soutien qu'elle a bien voulu apporter à ce projet, en particulier M. Steffen Krüger et M^{me} Abir Ibourk pour la qualité de leur coopération et leur appui.

1. Composition des conseils de région et des conseils de commune, système électoral et durée du mandat

1.1 Composition des conseils de région et des conseils de commune

Premièrement : composition des conseils de région

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales fixe le nombre des membres du conseil de région à un minimum de 33 membres et à un maximum de 75 membres¹.

| Membres | Population |
|---------|---|
| 33 | Région dont la population est inférieure ou égale à 250 000 habitants |
| 39 | Région dont la population est comprise entre 250 001 et 1 000 000 d'habitants |
| 45 | Région dont la population est comprise entre 1 000 001 et 1 750 000 habitants |
| 51 | Région dont la population est comprise entre 1 750 001 et 2 500 000 habitants |
| 57 | Région dont la population est comprise entre 2 500 001 et 3 000 000 d'habitants |
| 63 | Région dont la population est comprise entre 3 000 001 et 3 750 000 habitants |
| 69 | Région dont la population est comprise entre 3 750 001 et 4 500 000 habitants |
| 75 | Région dont la population dépasse 4 500 000 habitants |

1 Article 74 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), *Bulletin officiel* n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19 juillet 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir n° 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 34-15, *Bulletin officiel* n° 6410 du 5 novembre 2015, et modifiée et complétée par le dahir n° 1-21-41 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 06-21, *Bulletin officiel* n° 7000 du 1^{er} juillet 2021. *Pour abrégé, la référence à cette loi organique sera faite dans la suite des notes infra-paginales sous l'intitulé « Loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée ».*

Le nombre des membres à élire dans le conseil de chaque région est fixé par décret², et la répartition des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissement doit tenir compte du nombre de la population légale de chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissement³.

Deuxièmement : composition des conseils de commune

Le nombre des membres des conseils communaux est déterminé en fonction du type de commune, les communes non divisées en arrondissements et les communes divisées en arrondissements.

| Nombre de membres | Population | Nombre de sièges réservés aux femmes | Nombre total des membres du conseil communal |
|---|--|---|--|
| Communes non divisées en arrondissements | | | |
| 11 | Communes dont la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants. | Cinq (5) sièges dans le conseil de chaque commune. Ces cinq sièges sont rattachés aux circonscriptions électorales communales qui comptent respectivement le plus grand nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune arrêtée lors de la dernière révision des dites listes. Ces circonscriptions sont fixées, pour chaque commune, par arrêté du ministre de l'Intérieur publié au <i>Bulletin officiel</i> trente jours au moins avant la date du scrutin. Les candidates déclarées élues au titre des sièges rattachés sont membres de plein droit des conseils concernés ⁴ . | 5 + 11 |
| 13 | Communes dont la population est comprise entre 7 501 et 12 500 habitants. | | 5 + 13 |
| 15 | Communes dont la population est comprise entre 12 501 et 15 000 habitants. | | 5 + 15 |
| 23 | Communes la population est comprise entre 15 001 et 25 000 habitants. | | 5 + 23 |
| 25 | Communes dont la population est comprise entre 25 001 et 50 000 habitants. | | 5 + 25 |

2 Décret n° 2.15.576 du 24 juillet 2015 fixant le nombre des membres à élire dans chaque conseil de région et la répartition des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissement constituant chaque région, *Bulletin officiel* n° 6381 du 27/07/2015, p. 6767 (référence du texte en arabe).

3 Deuxième paragraphe, article 77 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

4 Premier paragraphe, article 128 bis de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

| | | | |
|----|--|---|---------|
| 31 | Communes dont la population est comprise entre 50 001 et 100 000 habitants. | Le tiers des sièges à pourvoir au conseil de la commune, en arrondissant ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur ⁵ . Ces sièges sont déduits du nombre de sièges fixés dans les communes concernées, en vertu de l'article 127 de la loi 59-11. Les sièges ainsi réservés aux femmes ne les privent pas de leur droit de candidature au titre des autres sièges. | 11 + 20 |
| 35 | Communes dont la population est comprise entre 100 001 et 150 000 habitants. | | 12 + 23 |
| 39 | Communes dont la population est comprise entre 150 001 et 200 000 habitants. | | 13 + 26 |
| 43 | Communes dont la population est comprise entre 200 001 et 250 000 habitants. | | 15 + 28 |
| 47 | Communes dont la population est comprise entre 250 001 et 300 000 habitants. | | 16 + 31 |
| 51 | Communes dont la population est comprise entre 300 001 et 350 000 habitants. | | 17 + 34 |
| 55 | Communes dont la population est comprise entre 350 001 et 400 000 habitants. | | 19 + 36 |
| 61 | Communes dont la population est supérieure à 400 000 habitants. | | 21 + 40 |

⁵ Deuxième paragraphe, article 128 bis de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Le nombre des sièges réservés aux conseils communaux visés ci-dessus est fixé par décret⁶ pris sur proposition du ministre de l'Intérieur⁷.

| Nombre de membres | Population | Nombre de sièges réservés aux femmes | Nombre total des membres du conseil communal |
|--|--|--|--|
| Conseils des communes divisées en arrondissements | | | |
| 81 | Communes dont la population est inférieure ou égale à 750 000 habitants. | Le tiers des sièges à pourvoir au conseil communal, au titre de chaque arrondissement, en arrondissant ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur, à condition qu'il ne soit pas inférieur à 3 sièges au titre de chaque arrondissement, et le tiers des sièges à pourvoir dans chaque conseil d'arrondissement, en arrondissant ce nombre, le cas échéant, à l'entier supérieur. Ces sièges sont déduits du nombre de sièges fixés aux communes, en vertu des dispositions de l'article 128 de la loi organique n° 59-11. Les sièges ainsi réservés aux femmes ne les privent pas de leur droit de candidature au titre des autres sièges. | |
| + 10 | Pour toute fraction de 250 000 habitants, à condition que le nombre des membres du conseil ne dépasse pas 131. | | |

Le nombre des sièges réservés aux conseils des communes divisées en arrondissements⁸ ainsi que la répartition desdits sièges entre les arrondissements les composant sont fixés par décret, en tenant compte de la population légale de chaque arrondissement⁹.

6 Décret n° 2.21.508 du 2 juillet 2021, fixant la liste des arrondissements créés dans chaque commune concernée, leurs délimitations géographiques, leurs noms et le nombre des membres du conseil communal et des conseillers de l'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, ainsi que la liste des communes dont les membres des conseils sont élus selon le scrutin de liste, *Bulletin officiel* n° 7002 du 8 juillet 2021, p.5178 (référence pour le texte en arabe).

Décret n° 2.15.402, promulgué le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) et portant fixation, selon les préfectures et provinces, de la liste des cercles, caïdats et communes du Royaume, ainsi que du nombre des membres à élire au niveau du conseil de chaque commune, *Bulletin officiel* n° 6374 du 2 juillet 2015, p. 6104 (référence pour le texte en arabe).

7 Deuxième alinéa, article 127 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

8 Annexe I, décret n° 2.21.508.

9 Deuxième alinéa, article 128 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

1.2 Durée du mandat

Les membres des conseils de région, et les membres des conseils de commune et d'arrondissement sont élus pour une durée de six ans. Le mandat des membres élus à l'issue d'élections partielles ou complémentaires prend fin à l'expiration du mandat des membres issus des élections générales. Cette disposition est applicable aux membres appelés à occuper les sièges vacants par voie de remplacement¹⁰.

1.3 Mode de scrutin

| Pour les régions | Pour les communes et les arrondissements |
|--|--|
| <p>L'élection des membres des conseils de région a lieu au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel¹¹.</p> <p>Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre au niveau d'une seule circonscription électorale¹².</p> | <p>L'élection des membres des conseils de commune se déroule selon deux modes de scrutin, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, pour les membres des conseils des communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants et ceux des conseils d'arrondissement¹³ ; • scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, pour les membres des conseils des communes dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants¹⁴. |

L'organisation des élections des conseils de région au suffrage universel direct intervient en application du troisième alinéa de l'article 135 de la Constitution qui stipule que « les conseils de région et de commune sont élus au suffrage universel direct ». Avant 2015, les élections des conseils de région se déroulaient au suffrage indirect.

10 Article 2 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

11 Premier alinéa, article 78 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

12 Deuxième alinéa, article 78 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

13 Deuxième alinéa, article 130 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

14 Premier alinéa, article 130 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

1.4 Découpage électoral des régions et des communes

| Régions | Communes et arrondissements |
|--|--|
| <p>Le ressort territorial de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement constitue la base du découpage électoral de la région. Il est créé, dans le ressort territorial de chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissement, une seule circonscription électorale¹⁵.</p> <p>Il est réservé aux femmes, dans chaque circonscription électorale, le tiers des sièges au moins, sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre des sièges réservés à la première partie de la liste de candidature visée à l'article 85 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée¹⁶.</p> <p>La répartition des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissement composant chaque région est fixée par décret, tout en précisant le nombre des sièges de la circonscription électorale réservé aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissement¹⁷.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La commune dont les conseillers sont élus au scrutin de liste forme une circonscription électorale unique¹⁸. - Dans les communes divisées en arrondissements, le ressort territorial de chaque arrondissement constitue une seule circonscription électorale dans laquelle sont élus les membres des conseils desdites communes et les membres des conseils d'arrondissement qui en relèvent¹⁹. - Dans les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, les circonscriptions électorales sont créées et délimitées par arrêté du ministre de l'Intérieur en fonction des critères suivants²⁰ : <ul style="list-style-type: none"> a. la délimitation des circonscriptions électorales doit assurer, dans la mesure du possible un certain équilibre démographique entre elles ; b. le ressort territorial des circonscriptions électorales doit être homogène et constitué d'un territoire continu ; c. la délimitation des circonscriptions électorales doit être effectuée dans le respect des limites administratives de la commune. |

15 Deuxième alinéa, article 76 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

16 Troisième alinéa, article 76 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

17 Premier alinéa, article 77 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

18 Premier alinéa, article 129 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

19 Deuxième alinéa, article 129 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

20 Troisième alinéa, article 129 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

2. Conditions d'éligibilité aux élections

2.1 Être électeur et inscrit sur les listes électorales

Tout candidat aux élections doit être électeur, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit sur la liste électorale générale²¹. L'âge légal de la majorité est fixé à 18 ans, en application des dispositions de l'article 30 de la Constitution²².

2.2 Éligibilité

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée, a défini certaines catégories qui sont inéligibles²³ :

- les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel que modifié et complété ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision de révocation de leur mandat devenue définitive en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, en cas de recours contre ladite décision ou en raison de l'expiration du délai du recours sans que ledit recours ait été exercé ;
- les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs. L'inéligibilité est levée à l'égard des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que

21 Article 79 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée ; article 131 de la loi organique n° 59-11.

22 Article 30 de la Constitution : « Sont électeurs et éligibles toutes les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques... »

23 Article 6, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

pour crime, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis ;

- les personnes condamnées par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des faits prévus aux articles 65 à 68 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de son article 69.

Il convient de noter que les demandes en rétractation ou en révision n'ont pas d'effet suspensif sur les jugements ayant acquis la force de la chose jugée entraînant l'incapacité électorale. De même, la grâce n'entraîne pas la levée de l'incapacité électorale²⁴.

En sus des catégories susmentionnées sont également inéligibles les personnes qui exercent effectivement certaines fonctions ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date fixée pour le scrutin, à savoir :

- les magistrats ;
- les magistrats de la Cour des comptes et les magistrats des cours régionales des comptes ;
- les directeurs centraux du ministère de l'Intérieur, les walis et les gouverneurs ainsi que les secrétaires généraux de préfecture, de province ou de préfecture d'arrondissement, les pachas, les chefs de cabinet des walis et des gouverneurs, les chefs de district, les chefs de cercle, les caïds, les *khalifas*, les *chioukh* et *moqadmine* ;
- les inspecteurs des finances et de l'intérieur ;
- le Trésorier général du Royaume et les trésoriers régionaux ;

²⁴ Alinéas 3 et 4, article 6 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- les *mohassibs* ;
- les membres des Forces armées royales et les agents de la force publique ;
- les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, et concourent, à ce titre, au service de l'administration, des collectivités territoriales, des établissements publics ou à un service public de quelque nature que ce soit et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.
- toute Marocaine ou tout Marocain résidant à l'étranger investis d'une mission gouvernementale, élective ou publique dans le pays de résidence²⁵.

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre du conseil de région, ou du conseil de commune ou d'arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de son élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée²⁶.

La déchéance susvisée est constatée par décision du tribunal administratif, dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine²⁷.

25 Deuxième alinéa, article 5 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

26 Pour les élections régionales, premier alinéa, article 81 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, deuxième alinéa, article 142 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

27 Pour les élections régionales, deuxième alinéa, article 81 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

Pour les élections communales, alinéa 2, article 142 de la de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

2.3 Absence d'incompatibilité ou d'inéligibilité

Pour les communes

Sont inéligibles au conseil de la commune où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin²⁸ :

| | | | |
|--|---|--|--------------------------------------|
| ① | ② | ③ | ④ |
| Les fonctionnaires de la commune et les agents rémunérés en totalité ou en partie sur le budget de la commune. | Les comptables des deniers de la commune. | Les concessionnaires de services publics communaux et les directeurs de services relevant ou recevant des subventions de la commune. | Les délégués des terres collectives. |

Est considéré comme démissionnaire tout membre d'un conseil de commune ou d'arrondissement, qui, postérieurement à son élection, est investi d'une des fonctions ou missions susvisées ou prévues à l'article consacré à l'éligibilité (article 6 de la loi organique 59-11) ou est privé du droit d'être électeur ou éligible. Sa démission est constatée par décision du wali ou du gouverneur de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement dont relèvent, selon le cas, la commune ou l'arrondissement où il a été élu²⁹.

Pour les régions

Le mandat de membre du conseil de la région est incompatible avec³⁰ :

28 Article 132 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

29 Premier alinéa, article 142 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

30 Article 82 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

| | | |
|---|---|---|
| ① | ② | ③ |
| Tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la région ou d'un établissement public régional. | Les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics régionaux. | Le mandat de membre du conseil de préfecture ou de province, ainsi qu'avec la présidence d'une chambre professionnelle. |

La loi ne s'est pas contentée de préciser les cas d'incompatibilité, elle a produit des effets juridiques dans ce sens, dans la mesure où tout membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir³¹ :

qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

ou

s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du wali de la région ou de toute personne intéressée, dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine³².

2.4 Régions et communes où l'on peut se porter candidat

Pour les communes

Il est possible de se porter candidat aux élections des conseils de commune selon les nombreuses options que confère la loi, à savoir que la candidature peut être présentée³³ :

31 Article 83 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

32 Article 83 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

33 Article 131 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- soit dans la commune de résidence effective de l'intéressé ;
- soit dans sa commune de naissance ;
- soit dans la commune où il est imposé depuis trois ans continus au moins à la date de l'élection, au titre de biens qu'il y possède ou d'une activité professionnelle ou commerciale qu'il y exerce ;
- ou encore dans la commune d'origine de l'intéressé. Cette origine doit être prouvée par la naissance du père et du grand-père. L'appartenance à la commune ou à l'arrondissement doit être justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tout autre document administratif.

Si l'intéressé est inscrit sur la liste électorale d'un arrondissement relevant d'une commune divisée en arrondissements, il pourra présenter sa candidature dans n'importe quel arrondissement relevant de cette commune.

Pour les régions

Selon l'article 79 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'elle a été modifiée et complétée, tout candidat à la qualité de membre du conseil de la région doit être inscrit sur la liste électorale générale.

3. Procédures de candidature

3.1 Dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires, au titre de chaque circonscription électorale, par chaque candidat ou par le mandataire de chaque liste³⁴, et ce jusqu'au quatorzième jour

³⁴ Premier alinéa, article 7 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

précédant la date du scrutin à midi³⁵. Les candidatures adressées par voie postale ou par tout autre moyen ne sont pas admises³⁶.

Le lieu de dépôt des candidatures varie en fonction du type d'élection :

- pour les élections régionales, les déclarations de candidature sont déposées au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement concernée³⁷ ;
- pour les élections communales, les candidatures sont déposées au siège de l'autorité administrative locale compétente du ressort duquel relève la commune ou l'arrondissement³⁸. Deux exemplaires desdites candidatures sont immédiatement transmis au wali ou au gouverneur concerné³⁹.

En vertu du décret fixant la date de l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement⁴⁰ et du décret fixant la date de l'élection des membres des conseils de région⁴¹, la période de dépôt

35 Pour les élections régionales, premier alinéa de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, premier paragraphe du premier alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

36 Premier alinéa de l'article 7, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

37 Premier alinéa de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

38 Premier par alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

39 Dernier alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

40 Décret n° 2.21.354 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) fixant la date des élections des membres des conseils de commune et des arrondissements, *Bulletin officiel* n° 6987, publié le 17 mai 2021, p. 3422 (référence pour le texte en arabe).

41 Décret n° 2.21.355 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) fixant la date de l'élection des membres des conseils de région, *Bulletin officiel* n° 6987, publié le 17 mai 2021, p. 3441 (référence pour le texte en arabe).

des déclarations de candidature s'étend du lundi 16 août 2021 jusqu'au mercredi 25 août 2021 à midi⁴².

Les déclarations de candidature doivent⁴³ :

- être revêtues des signatures légalisées des candidats ;
- indiquer les prénom et nom du ou des candidats, leur sexe, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur domicile, leur profession, la circonscription électorale où ils sont inscrits et celle où ils se portent candidats et, s'il y a lieu, leur appartenance politique ;
- porter la photo d'identité du ou des candidats ;
- préciser la dénomination de la liste et le nom de son mandataire en cas de scrutin de liste ainsi que l'ordre de présentation des candidats ;
- être accompagnées d'une attestation d'inscription sur les listes électorales générales à la date à laquelle elles ont été définitivement arrêtées, délivrée par l'autorité administrative locale compétente ou d'une copie de la décision judiciaire en tenant lieu ;
- être accompagnées d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivré par la Direction générale de la sûreté nationale depuis moins de trois mois, ou d'un extrait du casier judiciaire de chaque candidat, délivré depuis moins de trois mois ;
- être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée à cette fin par l'organe compétent du parti politique au nom duquel la liste ou le candidat se présentent.

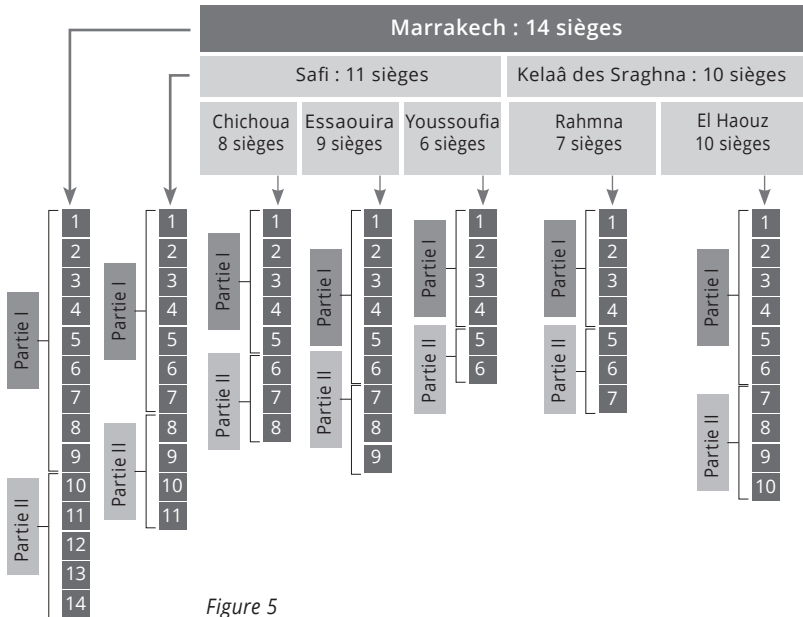
Les listes des candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions ci-après :

42 Pour les élections régionales, article 2, décret n° 2.21.355. Pour les élections communales, article 2, décret n° 2.21.354.

43 Deuxième alinéa de l'article 7, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les conseils de région, chaque liste de candidature doit comprendre deux parties : la première partie comporte un nombre de noms correspondant au nombre des sièges réservés à cette partie, avec indication de leur classement. La deuxième partie comporte obligatoirement et exclusivement les noms de candidates dont le nombre doit correspondre au nombre des sièges réservés à cette partie avec indication de leur classement (figure 5)⁴⁴.

Répartition des sièges réservés à la région Marrakech-Safi entre ses diverses préfectures et provinces (75 sièges)



Pour ce qui est des conseils de commune dont les membres sont élus au scrutin de liste, chaque liste de candidature doit comprendre deux parties : la première partie comporte un nombre de noms correspondant au nombre des sièges réservés à la commune ou à

44 Deuxième alinéa de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

l'arrondissement en vertu des articles 127 et 128 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée. La deuxième partie comporte des noms dont le nombre correspond au nombre des sièges réservés aux femmes en vertu des dispositions de l'article 128 bis de la loi organique susvisée (figure 6)⁴⁵.

Communes dont les membres sont élus au scrutin de liste et non divisées en arrondissements

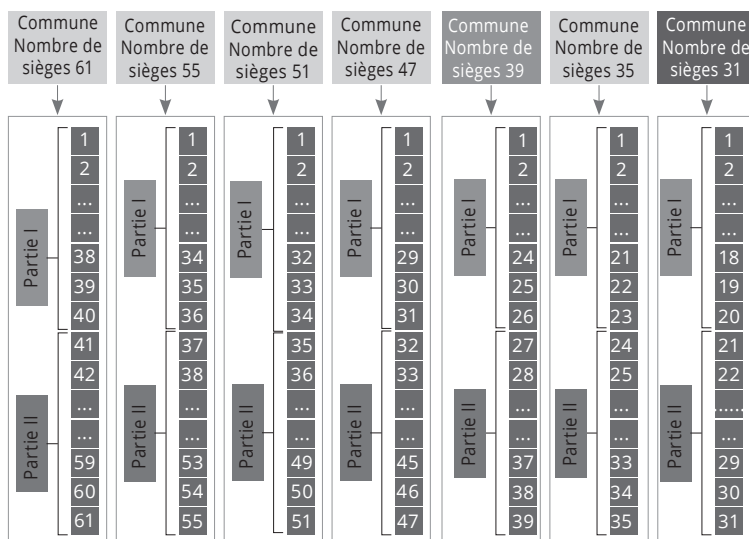


Figure 6

Dans les communes divisées en arrondissements, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre total des membres du conseil communal et au nombre des conseillers d'arrondissement. Chaque liste de candidature doit comprendre deux parties : la première partie comporte un nombre de noms correspondant au nombre des sièges réservés aux membres du conseil communal, au titre de l'arrondissement, et aux conseillers de l'arrondissement. La deuxième

⁴⁵ Troisième paragraphe, premier alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

partie comporte les noms de candidates dont le nombre correspond au nombre des femmes membres du conseil communal, au titre de l'arrondissement, et des femmes conseillères de l'arrondissement, sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre des sièges réservés à la première partie de la liste.

Pour les communes où l'élection a lieu au scrutin uninominal, la déclaration de candidature comporte les indications relatives au candidat ou à la candidate au titre de la circonscription électorale concernée. Toutefois, les déclarations individuelles de candidature présentées dans chaque commune concernée au titre des circonscriptions électorales, fixées par l'arrêté visé au premier paragraphe de l'article 128 bis de la loi organique, comportent obligatoirement le nom du candidat ou de la candidate dans la circonscription électorale concernée et le nom de la candidate au titre du siège rattaché à cette circonscription (figure 7)⁴⁶.

Communes dont les sièges sont au nombre de : 11 - 13 - 15 - 23 - 25

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| Communes dont les membres sont élus au scrutin uninominal | Circonscription n° 1 Nombre d'électeurs : 390 | Circonscription n° 2 Nombre d'électeurs : 280 | | |
| | Circonscription n° 3 Nombre d'électeurs : 230 | Circonscription n° 4 Nombre d'électeurs : 400 | | |
| | Circonscription n° 5 Nombre d'électeurs : 340 | | | |
| | Circonscription n° 6 Nombre d'électeurs : 510 | Circonscription n° 7 Nombre d'électeurs : 380 | | |
| | Circonscription n° 8 Nombre d'électeurs : 190 | | Circonscription n° 9 Nombre d'électeurs : 460 | |
| | Circonscription n° 10 Nombre d'électeurs : 220 | Circonscription n° 11 Nombre d'électeurs : 270 | | |
| | Les circonscriptions 1, 4, 6, 7 et 9 comportent le nom d'un candidat ou d'une candidate et obligatoirement le nom d'une candidate au titre du siège rattaché | | Les circonscriptions 2, 3, 5, 8 10 et 11 doivent présenter un candidat ou une candidate | |

Figure 7

46 Deuxième paragraphe, premier alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Les élections de cette année s'accompagnent de nombreux aspects nouveaux, dont certains concernent l'étape des candidatures. En effet, aucune candidature déposée au titre des sièges rattachés aux circonscriptions électorales communales ne peut être retirée que par la candidate concernée en personne⁴⁷. De même, en cas d'expiration du délai réservé au dépôt des déclarations de candidature, est réputée valable la liste des candidatures dont l'un des candidats s'est avéré inéligible, après la remise du récépissé définitif à son mandataire⁴⁸.

Les personnes sans appartenance politique peuvent se porter candidates aux élections régionales ou aux élections communales, sous réserve de produire, au lieu de l'accréditation délivrée par un parti, un document comportant :

- pour chaque siège attribué à la région, les signatures légalisées de 20 électeurs de la région, à condition que le nombre des signataires dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissement ne soit pas inférieur à 10 % du nombre des signataires de la région⁴⁹ ;
- pour chaque siège réservé à la commune ou pour chaque siège réservé à l'arrondissement au titre du conseil de la commune, la liste de 10 signatures légalisées d'électeurs de la commune concernée⁵⁰.

47 Paragraphe 5 de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

48 Dernier alinéa de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

49 Troisième alinéa de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

50 Paragraphe 6, premier alinéa de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Il convient de noter qu'aucun électeur ne peut signer pour plus d'une liste de candidature ou plus d'un candidat, sans appartenance politique⁵¹.

Le document portant les signatures légalisées doit faire l'objet d'un seul dépôt et doit porter les numéros des cartes nationales d'identité des signataires et l'indication de la liste électorale générale sur laquelle ils sont inscrits⁵².

3.2 Enregistrement des candidatures

L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature délivre au mandataire de chaque liste ou à chaque candidat un récépissé provisoire de dépôt de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré par ladite autorité dans les 48 heures du dépôt si le ou les candidats remplissent les conditions légales requises. Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, et leur numéro d'enregistrement est reproduit sur le récépissé définitif de chacune d'elles⁵³.

En cas de rejet de la candidature, l'autorité administrative est tenue de motiver ce rejet et de le notifier par tout moyen légal de notification, contre récépissé, au mandataire de la liste ou au candidat intéressé. La notification est faite sur-le-champ à l'adresse mentionnée sur la déclaration de candidatures⁵⁴.

51 Pour les élections régionales, alinéa 4 de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, paragraphe 6 de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

52 Pour les élections régionales, alinéa 5 de l'article 85, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.
Pour les élections communales, paragraphe 6 de l'article 134, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

53 Deuxième alinéa de l'article 9, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

54 Troisième alinéa de l'article 9, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature individuelle ou d'une liste de candidature, le ou les candidats intéressés peuvent exercer un recours dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée⁵⁵.

Une liste de candidature ou une déclaration individuelle de candidature peut être retirée par le mandataire de la liste ou le candidat pendant le délai de dépôt des candidatures. De même, un dossier de candidature comportant des erreurs matérielles peut être retiré et remplacé par un nouveau dossier dans le même délai. Après l'expiration du délai de dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis.

3.3 Rejet des candidatures

Si un candidat fait acte de candidature dans plus d'une circonscription électorale ou plus d'une liste, il ne peut être proclamé élu dans aucune de ces circonscriptions ou listes ; et dans les deux cas, son élection est réputée nulle⁵⁶.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, ou celles présentées par un ou plusieurs candidats légalement inéligibles doivent être rejetées⁵⁷.

Sont rejetées les listes de candidatures comportant les noms de personnes appartenant à plus d'un seul parti politique ou comportant à la fois des candidatures présentées par accréditation d'un parti politique et des candidatures de personnes sans appartenance

55 Alinéa 4 de l'article 9, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

56 Premier alinéa de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

57 Deuxième alinéa de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

politique⁵⁸. Par dérogation, sont recevables les listes de candidatures présentées par des alliances de partis politiques, constituées conformément aux dispositions de la section première bis du chapitre V de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, qui comportent les noms de candidats appartenant aux partis constituant les alliances concernées⁵⁹.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, elle doit être rejetée par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures, même en cas de remise du récépissé définitif⁶⁰.

4. Campagne électorale

4.1 Affiches électorales

La loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, a conféré aux mandataires des listes de candidatures et aux candidats le droit d'apposer des affiches électorales⁶¹. Les mandataires des listes de candidatures et les candidats ainsi que les établissements ou les personnes qui procèdent à la préparation, à l'apposition ou à la distribution des affiches électorales doivent se conformer aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires. En vertu des dispositions de cet article, les programmes

58 Troisième alinéa de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

59 Alinéa 4 de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

60 Alinéa 5 de l'article 8, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

61 Article 35 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

de la période électorale ainsi que les émissions préparées pour la campagne électorale ne doivent en aucun cas comporter des matières susceptibles de :

- porter atteinte aux constantes de la Nation telles qu'elles sont définies dans la Constitution ;
- troubler l'ordre public ;
- porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée ou manquer au respect dû à autrui ;
- porter atteinte aux données et informations protégées par la loi ;
- comporter un appel de fonds ;
- inciter au racisme, à la haine ou à la violence.

Ces programmes et émissions ne doivent pas également :

- faire usage des emblèmes nationaux ;
- faire apparaître des lieux de culte ou faire usage total ou partiel de ces lieux ;
- faire apparaître l'intérieur des sièges officiels identifiables comme tels, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des sièges susceptibles de constituer une marque commerciale.

Ces élections voient la levée de l'interdiction de l'utilisation de l'hymne national et du portrait officiel de Sa Majesté le Roi. Ainsi, à l'occasion des campagnes électorales, peuvent être utilisés l'emblème du Royaume, l'hymne national et le portrait officiel de Sa Majesté le Roi placé dans les salles qui abritent des réunions se rapportant à la campagne électorale⁶².

62 Article premier de la loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, *Bulletin officiel* n° 7000 du 1^{er} juillet 2021, p. 1038.

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ni une combinaison de ces deux couleurs⁶³.

En vertu du décret n° 2.15.578 du 24 juillet 2015, fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion de l'élection des membres des conseils communaux, des conseils d'arrondissement et des conseils de région, l'apposition des affiches électorales est interdite dans les emplacements suivants⁶⁴ :

- les lieux de culte et leurs dépendances ;
- les mausolées, les zaouias et les enceintes des cimetières ;
- les bâtiments gouvernementaux, les services publics, les établissements publics et les services des collectivités territoriales, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous ;
- les espaces intérieurs des universités et des facultés et de leurs dépendances, des instituts, des écoles publiques, des établissements publics de formation professionnelle et des services sociaux, sportifs et culturels non administratifs ;
- les monuments historiques et les anciennes murailles ;
- les antennes-relais de téléphonie mobile ;
- les panneaux de signalisation routière ;
- les panneaux publicitaires commerciaux ;
- les arbres.

63 Article 38, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

64 Article premier du décret n° 2.15.578 du 24 juillet 2015, fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion de l'élection des membres des conseils communaux, des conseils d'arrondissements et des conseils de région, *Bulletin officiel* n° 6381 du 27 juillet 2015, p. 6772 (référence pour le texte en arabe).

En cas de violation de l'interdiction visée ci-dessus, l'autorité administrative locale adresse, de sa propre initiative ou sur réclamation, une mise en demeure au mandataire de la liste ou au candidat ou à la candidate intéressé.e, par tous les moyens légaux en vue d'enlever l'affiche ou les affiches concernées dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de la mise en demeure ou, le cas échéant, de la date de présentation de la réclamation⁶⁵.

Au cas où l'intéressé.e ne procède pas à l'enlèvement l'affiche ou des affiches concernées dans le délai susvisé, l'autorité administrative locale y procède aux frais de l'intéressé.e⁶⁶. En cas d'urgence, l'autorité administrative locale procède, de sa propre initiative et aux frais de l'intéressé.e, à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches concernées⁶⁷.

Les affiches électorales peuvent être préparées sous forme de panneaux en carton ou autres matériaux, ou sous forme de posters ou de banderoles. La dimension des affiches électorales ne doit pas dépasser 84,1 cm sur 118,9 cm (format A0).

Les banderoles relatives aux affiches électorales ne peuvent être apposées que dans les emplacements ci-après⁶⁸ :

- le siège de la section locale du parti politique ayant délivré l'accréditation à la liste de candidature ou au candidat ou à la candidate ;
- les emplacements désignés, dans chaque circonscription électorale, par les mandataires des listes de candidatures ou les candidats comme sièges de leur campagne. Le nombre de ces emplacements est fixé à deux pour chaque candidat.

65 Premier alinéa de l'article 2, décret n° 2.15.578.

66 Deuxième alinéa de l'article 2, décret n° 2.15.578.

67 Troisième alinéa de l'article 2, décret n° 2.15.578.

68 Troisième alinéa de l'article 3, décret n° 2.15.578.

Les affiches électorales que les mandataires des listes de candidatures ou les candidats peuvent apposer comportent, en totalité ou en partie, les indications ci-après⁶⁹ :

- les informations faisant connaître les candidats, leurs programmes électoraux, leurs réalisations ou les programmes électoraux de leurs partis politiques ;
- les photos des candidats ;
- le symbole électoral ;
- le slogan de leur campagne électorale ;
- l'annonce de la tenue des réunions électorales.

Une commission préfectorale ou provinciale présidée par le gouverneur ou son représentant et comprenant les représentants des partis politiques est chargée, sur proposition du gouverneur ou de son représentant, de la fixation de la liste des rues où les affiches électorales seront apposées sur les poteaux d'éclairage public⁷⁰.

La commission précitée arrête, sur proposition du gouverneur ou de son représentant, les critères d'utilisation de ces poteaux et les modalités d'apposition des affiches sur lesdits poteaux, sans les abîmer⁷¹.

Ces poteaux sont répartis, par voie de tirage au sort, entre les listes de candidatures ou les candidats, par l'autorité administrative locale⁷².

Les mandataires des listes de candidatures ou les candidats sont tenus d'enlever les affiches électorales qu'ils ont apposées lors de la campagne électorale et remettre les choses en l'état et ce, dans un

69 Article 4, décret n° 2.15.578.

70 Premier alinéa, article 5, décret n° 2.15.578.

71 Deuxième alinéa, article 5, décret n° 2.15.578.

72 Troisième alinéa, article 5, décret n° 2.15.578.

délaï de quinze (15) jours suivant la date de proclamation des résultats du scrutin, sous peine de les faire enlever par les services communaux aux frais des intéressés⁷³.

Selon le décret fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils de région⁷⁴ et le décret fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement⁷⁵, la période de la campagne électorale officielle commence à partir de la première heure du jeudi 26 août 2021 et prend fin à minuit le mardi 7 septembre 2021⁷⁶.

4.2 Réunions électorales

Les réunions électorales se tiennent dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics⁷⁷. Selon cette législation, est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance⁷⁸.

Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve de soumettre à l'autorité administrative locale une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette

73 Article 36 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

74 Décret n° 2.21.355.

75 Décret n° 2.15.354.

76 Pour les élections régionales, article 3 du décret n° 2.21.355.
Pour les élections communales, article 3 du décret n° 2.21.354.

77 Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958, relatif aux rassemblements publics, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973), et par la loi n° 76-00 le 10 octobre 2002, *Bulletin officiel* n° 5048 du 17/10/2002. Pour abrégé, cette loi sera désignée dans la suite des notes sous l'intitulé « Loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée ».

78 Article premier, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

déclaration spécifie l'objet de la réunion et sera signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu⁷⁹.

La réunion électorale ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimum de 24 heures suivant la date de réception du récépissé ou 48 heures après l'envoi de la lettre recommandée⁸⁰.

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par la déclaration⁸¹.

Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins parmi les signataires de la déclaration⁸². Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à une infraction, et aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée⁸³.

L'autorité administrative qui a reçu la déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son mandat au président. Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est « requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait⁸⁴.

79 Premier alinéa de l'article 3, Loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

80 Article 3, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

81 Article 4, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

82 Article 5, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

83 Article 6, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

84 Article 7, loi relative aux rassemblements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

4.3 Cortèges et marches

Les candidats désirant organiser lors de leurs campagnes électorales des marches ou des cortèges portant des affiches, des banderoles ou utilisant des haut-parleurs doivent présenter un avis écrit à l'autorité administrative locale⁸⁵.

Cette déclaration doit être faite par le mandataire de la liste, le candidat ou le responsable local du parti, vingt-quatre (24) heures au moins avant l'heure fixée pour le départ de la marche ou du cortège avec indication de l'heure de leur départ et de leur fin et de leur itinéraire⁸⁶.

4.4 Utilisation des salles publiques

L'usage des salles publiques est régi par le dernier alinéa de l'article 31 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques. Cet article stipule que les partis politiques peuvent bénéficier de l'usage de salles publiques appartenant à l'État et qu'un texte réglementaire en fixera les conditions et les modalités.

Le décret n° 2-11-642 confère au ministre de l'Intérieur la prérogative d'adopter un arrêté fixant les conditions et les modalités de l'utilisation des salles publiques relevant de l'État par les partis politiques, dans le cadre de l'organisation de leurs activités⁸⁷. Ce décret souligne que les salles doivent être mises à la disposition des partis, selon les moyens disponibles, à titre gratuit et sur un pied d'égalité.

85 Premier alinéa de l'article 37, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

86 Deuxième alinéa de l'article 37, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

87 Premier alinéa de l'article premier, décret n° 2-11-642 relatif à l'utilisation des salles publiques relevant de l'État par les partis politiques, *Bulletin officiel* n° 5993 du 7 novembre 2011, p. 5367 (référence pour le texte en arabe).

Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur a publié l'arrêté n° 3136-11 précité, fixant les conditions et les modalités de l'utilisation des salles publiques relevant de l'État par les partis politiques. Cet arrêté a souligné la nécessité pour les administrations publiques de veiller, lors de la mise des salles à la disposition des partis politiques, au respect des exigences en matière de bonne gestion des biens publics, du fonctionnement normal des services publics et du maintien de l'ordre public⁸⁸.

L'arrêté du ministre de l'Intérieur précité a prévu une série de conditions et de modalités pour que les partis politiques puissent bénéficier des salles publiques relevant de l'État, dans le cadre de l'organisation de leurs activités. Ainsi, le parti politique désirant bénéficier de salles publiques est tenu d'adresser une demande aux autorités administratives locales territorialement compétentes, par le biais de son responsable national, régional ou local.

Cette demande est introduite au moins sept jours avant la date d'organisation de l'activité, et l'autorité ayant reçu la demande doit informer le responsable concerné de la suite réservée à la demande 48 heures après la date de dépôt de la demande⁸⁹. Toutefois, ces délais sont ramenés à 48 heures et 24 heures, respectivement, lors des campagnes électorales relatives aux élections législatives, des conseils des collectivités territoriales ou des chambres professionnelles⁹⁰. Le rejet de la demande doit être motivé, conformément aux dispositions de la loi⁹¹.

Le parti politique ayant annulé l'activité qui devait avoir lieu, conformément à sa demande, est tenu d'informer immédiatement les

88 Article premier de l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11 du 9 novembre 2011, fixant les conditions et les modalités de l'utilisation des salles publiques relevant de l'État par les partis politiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités, *Bulletin officiel* n° 5994 du 10 novembre 2011, p. 5398 (référence pour le texte en arabe).

89 Article 3, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

90 Article 10, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

91 Article 4, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

autorités compétentes de la décision d'annulation ou au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour l'organisation de ladite activité⁹².

Les partis politiques qui bénéficient des salles publiques sont tenus de respecter les lois et les textes réglementaires en vigueur ainsi que le règlement intérieur régissant lesdites salles, et de se conformer aux directives du responsable chargé du contrôle par l'administration concernée⁹³.

Les partis politiques bénéficiant de l'utilisation des salles publiques relevant de l'État sont tenus responsables des dommages pouvant survenir aux installations mises à leur disposition et doivent réparer tous dommages conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à cet égard⁹⁴.

5. Bureaux de vote

5.1 Détermination des bureaux de vote

Les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et, le cas échéant, les bureaux centralisateurs sont désignés dans chaque circonscription électorale par décision du wali ou du gouverneur qui indiquent les bureaux de vote relevant de chaque bureau centralisateur⁹⁵.

Les bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. En cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local⁹⁶.

92 Article 5, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

93 Articles 6 et 8, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

94 Article 9, arrêté du ministre de l'Intérieur n° 3136.11.

95 Premier alinéa de l'article 13, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

96 Deuxième alinéa de l'article 13, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Le public est informé de ces endroits dix jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affiches, d'insertions dans la presse, d'avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage⁹⁷.

L'autorité administrative locale procède, dans un délai de 48 heures au moins avant la date du scrutin, au dépôt des listes des électeurs dans les bureaux administratifs et les services de la commune ou de l'arrondissement, dressées selon les bureaux de vote dont ils relèvent⁹⁸.

Il convient de rappeler le rétablissement de l'avis par lequel l'électeur est informé du bureau de vote où il va voter, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11.

5.2 Désignation des présidents et des membres des bureaux de vote

Le wali ou le gouverneur désignent, quarante-huit (48) heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration publique, des collectivités territoriales ou parmi le personnel des établissements publics ou les électeurs, non candidats, sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet⁹⁹ :

- les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider ;
- la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale ;
- les feuilles de recensement des votes ;

97 Troisième alinéa de l'article 13, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

98 Quatrième alinéa de l'article 13, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

99 Premier alinéa de l'article 15, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales qui comprend les indications concernant les listes de candidatures ou les candidats enregistrés dans la circonscription électorale concernée.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés dans le délai et selon les modalités et les conditions prévues ci-dessus, avec indication de leurs fonctions¹⁰⁰. Sont également désignés des suppléants chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin, le président dudit bureau choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune électeur parmi les électeurs non candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire. Dans ce cas, le plus jeune des membres fait fonction de secrétaire du bureau de vote¹⁰¹.

Le wali ou le gouverneur désignent, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les présidents et les membres des bureaux centralisateurs ainsi que leurs suppléants. Le bureau centralisateur se réunit le jour du scrutin dès la clôture du vote et jusqu'à l'achèvement de sa mission¹⁰².

En cas d'empêchement des personnes désignées pour la formation du bureau centralisateur, l'autorité administrative locale doit constituer ledit bureau parmi les présidents et membres des bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur concerné ou leurs suppléants ou

100 Deuxième alinéa de l'article 15, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

101 Troisième alinéa de l'article 15, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

102 Alinéas 4 et 5 de l'article 15, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

parmi les électeurs sachant lire et écrire. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau centralisateur¹⁰³.

5.3 Fonctions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote assume les fonctions ci-après :

- recenser les bulletins de vote qui lui ont été remis avant l'annonce de l'ouverture du scrutin. Il annonce d'une voix audible le nombre desdits bulletins devant les membres du bureau de vote et les délégués des candidats présents et en fait mention dans le procès-verbal des opérations de vote¹⁰⁴.
- constater devant les électeurs présents, à l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, que l'urne ne renferme aucun bulletin et la fermer avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé¹⁰⁵.
- assurer le maintien de l'ordre dans le bureau de vote¹⁰⁶.

5.4 Délégués des candidats

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat ont droit à la présence dans chaque bureau de vote ou bureau centralisateur d'un délégué, électeur, habilité à contrôler en permanence les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau concerné¹⁰⁷.

103 Dernier alinéa de l'article 15, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

104 Premier alinéa, article 19, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

105 Deuxième alinéa, article 19, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

106 Deuxième alinéa, article 16, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

107 Troisième alinéa, article 16, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Le nom de ce délégué devra être communiqué, au plus tard à midi du jour précédant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (midi du 7 septembre 2021). Cette dernière délivre immédiatement au mandataire de la liste ou au candidat un document attestant leur qualité de délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau concerné¹⁰⁸.

Le délégué de la liste ou du candidat note ses observations sur le déroulement des opérations du scrutin et a le droit de demander la consignation au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations¹⁰⁹. Parmi les principales missions dont se charge le délégué de la liste ou du candidat, il y a lieu de mentionner l'obtention d'une copie des procès-verbaux signés avant de quitter le bureau de vote. En effet, une copie numérotée de chacun des procès-verbaux, signée par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur ou des commissions de recensement, selon le cas, est remise immédiatement à chacun des délégués des listes ou des candidats. Ces copies du procès-verbal ont la même force probante que ses exemplaires originaux. Des copies des procès-verbaux sont reproduites, par tout moyen disponible, en autant d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidatures¹¹⁰.

6. Le vote

6.1 Préparation des bulletins de vote

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique que l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir

108 Quatrième alinéa de l'article 16, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

109 Troisième alinéa de l'article 16, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

110 Article 25, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

dès l'expiration du délai du dépôt des candidatures¹¹¹. Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont classées dans le bulletin de vote unique suivant l'ordre de leur enregistrement¹¹².

La forme du bulletin de vote varie selon le nombre des listes de candidatures ou des candidatures individuelles. Toutefois, l'endroit réservé au symbole de la liste ou du candidat doit être d'une dimension égale pour toutes les listes de candidatures ou pour tous les candidats¹¹³. Le bulletin de vote unique comprend les éléments suivants¹¹⁴ :

- l'indication de la circonscription électorale ;
- l'appartenance politique des listes ou des candidats, s'il y a lieu ;
- les prénoms et noms des mandataires des listes, en cas de scrutin de liste, et les prénoms et noms des candidats, en cas de scrutin uninominal ;
- le symbole réservé à la liste ou au candidat.

Étant donné que les élections régionales et les élections communales seront organisées le même jour, le bulletin de vote subira quelques changements. En effet, le vote s'effectue, au titre des deux scrutins, à l'aide du même bulletin de vote unique, qui comprend la nature de l'élection, le symbole réservé à la liste ou au candidat, selon le cas, l'appartenance politique, s'il y a lieu, et l'indication de la circonscription électorale. Il comprend également, pour chaque élection, les prénom et nom du mandataire de la liste ou du candidat, selon le cas¹¹⁵.

111 Deuxième alinéa de l'article 87, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

112 Alinéa 3 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

113 Alinéa 4 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

114 Alinéa 2 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

115 Alinéa 6 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

En plus des prénom et nom du candidat ou de la candidate, il est indiqué les prénom et nom de la candidate au titre du siège rattaché pour les circonscriptions électorales communales visées au premier alinéa de l'article 128 bis (sièges réservés aux femmes dans les circonscriptions à scrutin uninominal) de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée¹¹⁶.

Les cases réservées aux candidatures présentées au titre des élections communales et des élections régionales dans le bulletin de vote unique sont classées suivant la date d'enregistrement des candidatures présentées au titre des élections communales dans la circonscription électorale communale concernée. Les candidatures présentées sur accréditation des partis politiques, des unions de partis politiques ou des alliances de partis politiques sont classées avant les candidatures présentées par des candidats sans appartenance politique¹¹⁷.

6.2 Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures. Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi organique, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales¹¹⁸.

Conformément au décret fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils de région¹¹⁹ et au décret fixant la date du

116 Alinéa 7 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

117 Alinéa 8 de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

118 Article 17, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

119 Décret n° 2.21.355.

scrutin pour l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement¹²⁰, la date du scrutin est fixée au 8 septembre 2021¹²¹.

6.3 Modalités de vote

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée, stipule que le vote est un droit personnel et un devoir national¹²². Le vote est secret. L'électeur vote dans un isolement en mettant une indication, à l'endroit réservé à la liste ou au candidat de son choix, sur le bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale¹²³.

L'opération de vote se déroule comme suit¹²⁴ :

- à son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte nationale d'identité ;
- le secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet de l'électeur ;
- le président ordonne de vérifier que le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs et de s'assurer de son identité ;
- l'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote. Le président du bureau de vote veille au respect de la présente disposition ;

120 Décret n° 2.21.354.

121 Pour les élections régionales, article premier du décret n° 2.21.355.
Pour les élections communales, article premier du décret n° 2.21.354.

122 Premier alinéa de l'article 11, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

123 Premier alinéa de l'article 18, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

124 Premier alinéa de l'article 20, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- muni du bulletin de vote, l'électeur pénètre dans l'isoloir et met, selon son choix, l'indication de son vote ou, en cas de vote au niveau de deux circonscriptions électorales, les deux indications de son vote, à l'endroit réservé à la liste ou au candidat et plie ce bulletin avant de quitter l'isoloir ;
- l'électeur dépose lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne ;
- le président appose sur une main du votant une marque d'une encre indélébile ; les deux assesseurs émergent alors sur la liste des électeurs le nom du votant ;
- le secrétaire restitue sa carte nationale d'identité à l'électeur, qui quitte la salle de vote immédiatement.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que de leur vote. Les discussions et débats, de quelque nature que ce soit, leur sont interdits¹²⁵.

6.4 Cas particuliers de vote

La loi a spécialement prévu certains cas de vote, tels que les électeurs disposant d'une décision judiciaire¹²⁶, les personnes atteintes d'une infirmité apparente¹²⁷ et les électeurs mandatés par des Marocains résidant à l'étranger¹²⁸.

125 Deuxième alinéa de l'article 18, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

126 Deuxième alinéa de l'article 20, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

127 Alinéa 5 de l'article 20, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

128 Alinéa 3 et 4 de l'article 20, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

L'électeur disposant d'une décision judiciaire prononçant son inscription sur la liste électorale générale pourra voter conformément aux dispositions susmentionnées.

Tout électeur atteint d'une infirmité apparente l'empêchant de mettre l'indication de son vote sur le bulletin de vote ou d'introduire ledit bulletin dans l'urne peut se faire assister par un électeur de son choix disposant de sa carte nationale d'identité. Toutefois, une personne ne peut prêter son assistance à plus d'un électeur handicapé.

Lorsqu'il s'agit d'un électeur relevant du bureau de vote et mandaté par un électeur résidant hors du territoire du Royaume, il vote, selon les modalités susmentionnées, en premier lieu en son nom avant de voter, selon les mêmes modalités, au nom de la personne qui l'a mandaté après avoir produit la procuration et sa carte nationale d'identité.

Si le mandataire ne relève pas en tant qu'électeur du bureau de vote dont relève l'électeur qui l'a mandaté, il présente sa carte nationale d'identité et la procuration et vote, selon les modalités susmentionnées, au nom du mandant.

Une mention est faite de l'un de ces deux cas, ou des deux à la fois, au procès-verbal du bureau de vote.

Une mention spéciale est faite de l'un de ces deux cas, ou des deux à la fois, au procès-verbal du bureau de vote.

7. Dépouillement des votes

7.1 Bulletins valables

Si un bulletin de vote comporte, à l'endroit réservé au vote, plusieurs indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou candidats différents. Elles ne comptent que pour un seul vote lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat¹²⁹.

En cas de vote au niveau de deux circonscriptions électorales sur le même bulletin de vote, sont considérés valables les bulletins de vote qui ne comportent qu'une seule indication de vote au profit d'une liste

129 Alinéa 5 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

de candidature ou d'un candidat. Ce vote ne compte que pour l'élection correspondante¹³⁰.

Le vote est considéré valable, pour l'élection concernée, même si l'indication de vote dépasse la case réservée au symbole de la liste ou du candidat concerné, sans toutefois que ladite indication n'empiète sur la case réservée au symbole d'une autre liste ou d'un autre candidat¹³¹.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant fait l'objet d'aucune contestation sont incinérés, devant les électeurs présents, après le dépouillement et le recensement des votes¹³².

7.2 Bulletins nuls

Doivent être annulés les bulletins de vote suivants¹³³ :

- ceux portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;
- ceux comportant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour des tiers ;
- ceux faisant connaître le nom du votant ainsi que les bulletins non frappés du timbre de l'autorité administrative locale ;
- ceux trouvés dans l'urne sans indication de vote ;
- ceux comportant l'indication de vote au profit de plus d'une liste ou d'un candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale concernée ;

130 Alinéa 6 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

131 Alinéa 7 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

132 Dernier alinéa de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

133 Premier alinéa de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- ceux comportant un ou plusieurs noms rayés d'une ou plusieurs listes ou d'un ou plusieurs candidats.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin¹³⁴. Les bulletins de vote nuls et contestés sont mis sous une enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Le nombre des bulletins nuls et le nombre des bulletins contestés du scrutin concerné sont indiqués au verso de l'enveloppe¹³⁵.

7.3 Bulletins contestés

Les bulletins de vote sont dits « contestés » lorsque le bureau de vote reconnaît valables les bulletins visés au paragraphe précédent relatif aux bulletins nuls malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents¹³⁶.

Les bulletins contestés doivent indiquer la nature du vote, les motifs de la contestation et les décisions prises à leur sujet par le bureau de vote¹³⁷.

Comme indiqué précédemment, les bulletins de vote contestés et nuls sont mis sous une enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Le nombre des bulletins nuls et le nombre des bulletins contestés du scrutin concerné sont indiqués au verso de l'enveloppe¹³⁸.

134 Alinéa 2 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

135 Alinéa 4 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

136 Alinéa 3 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

137 Alinéa 5 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

138 Alinéa 4 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

7.4 Bulletins non réglementaires

Est réputé « bulletin non réglementaire », tout bulletin, autre que le bulletin de vote unique, se trouvant dans l'urne. Les bulletins non réglementaires sont mis sous une enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Le nombre des bulletins non réglementaires du scrutin concerné est indiqué au verso de l'enveloppe¹³⁹.

8. Procédures de dépouillement et de recensement des votes et proclamation des résultats

8.1 Dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats au bureau de vote

Dès la clôture du scrutin à dix-neuf heures, le président du bureau de vote ou la personne désignée par lui à cet effet parmi les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des bulletins de vote. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements stipulés à l'article 20 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, il en est fait mention au procès-verbal¹⁴⁰.

Le président et les membres du bureau peuvent procéder, eux-mêmes et sans scrutateurs, au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits¹⁴¹. Lorsque le nombre de sélecteurs est supérieur à ce chiffre, le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire, qu'il choisit parmi les électeurs présents, non candidats. Dans ce cas, les candidats peuvent désigner des scrutateurs. Ils doivent remettre les noms des scrutateurs

139 Alinéa 4 de l'article 22, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

140 Alinéa 3 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

141 Premier alinéa de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin¹⁴².

Le président du bureau de vote répartit les scrutateurs par tables de dépouillement de quatre scrutateurs chacune, d'une manière égale autant que possible¹⁴³.

Le président répartit les bulletins de vote entre les diverses tables. L'opération de dépouillement se déroule conformément aux règles suivantes : l'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom du mandataire de la liste de candidature ou du candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale concernée sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des votes préparées à cet effet¹⁴⁴.

Aussitôt après le dépouillement et le recensement des votes, le président du bureau de vote rend public le résultat dudit bureau et dresse les procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale concernée, séance tenante, en trois exemplaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président et les membres du bureau de vote¹⁴⁵.

Si un des membres du bureau de vote n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans lesdits bureaux ou commissions jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes

142 Deuxième alinéa de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

143 Deuxième alinéa de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

144 Alinéa 4 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

145 Alinéas 1 et 2 de l'article 23, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

ou de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents, et mention en est faite dans ce procès-verbal¹⁴⁶.

Lorsque la circonscription électorale comprend plusieurs bureaux de vote, les membres de chaque bureau procèdent à l'arrêt et à la signature du résultat du scrutin qu'ils consignent dans le procès-verbal¹⁴⁷.

Il convient de noter que le dépouillement et le recensement des votes concernant les élections régionales ne sont effectués qu'après l'établissement du procès-verbal des élections communales¹⁴⁸.

Le mode de dépôt des exemplaires diffère en fonction des cas ci-après :

- En ce qui concerne les conseils de région et les conseils de commune et d'arrondissement dont les membres sont élus au scrutin de liste, les trois exemplaires du procès-verbal, auxquels sont jointes l'enveloppe contenant les bulletins nuls et contestés ainsi que l'enveloppe contenant les bulletins non réglementaires, sont immédiatement portés par le président du bureau de vote au bureau centralisateur¹⁴⁹.
- En ce qui concerne les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, une distinction est faite entre deux cas de figure. Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les exemplaires sont portés audit bureau. S'il n'existe pas de bureau centralisateur, un exemplaire

146 Alinéa 3 de l'article 23, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

147 Alinéa 4 de l'article 23, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

148 Alinéa 8 de l'article 21, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

149 Pour les élections régionales, deuxième alinéa de l'article 90, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée. Pour les élections communales, deuxième alinéa de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

du procès-verbal est conservé dans les archives de la commune, le deuxième exemplaire est conservé au siège de la préfecture ou de la province, et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent¹⁵⁰.

8.2 Dispositions régissant le bureau centralisateur

Le bureau centralisateur se réunit dès la clôture du vote, fixée à dix-neuf heures¹⁵¹. En présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent, le bureau centralisateur effectue sur-le-champ le recensement des votes de la circonscription électorale concernée et en proclame le résultat. L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats est constatée par un procès-verbal établi en trois exemplaires signés par le président et les membres du bureau centralisateur¹⁵².

Si un des membres du bureau centralisateur n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes, ou de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents, et mention en est faite au procès-verbal.

Les exemplaires sont traités en fonction des cas suivants :

- Pour les conseils de région, de commune et d'arrondissement dont les membres sont élus au scrutin de liste, un exemplaire du procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de

150 Premier alinéa de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

151 Article 17, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

152 Article 23, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

vote et les listes d'émargement sont conservés aux archives de la commune ou de l'arrondissement concernés¹⁵³.

- Le deuxième exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes contenant les bulletins non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau centralisateur et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'adresse au tribunal administratif compétent¹⁵⁴.
- Le troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau centralisateur et porté immédiatement par le président :
 - au siège de la commune ou de l'arrondissement concernés, dans le cas des élections communales¹⁵⁵ ;
 - au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement, dans le cas des élections régionales¹⁵⁶.

Pour les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal (le cas échéant), un exemplaire du procès-verbal est conservé dans

153 Pour les élections régionales, alinéa 3 de l'article 90, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, alinéa 4 de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

154 Pour les élections régionales, alinéa 4 de l'article 90, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, alinéa 5 de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

155 Alinéa 6 de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

156 Alinéa 5 de l'article 90, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

les archives de la commune, le deuxième exemplaire est conservé au siège de la préfecture ou de la province, et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent¹⁵⁷.

8.3 Dispositions relatives à la commission de recensement

La commission de recensement est composée comme suit, selon le type d'élection :

| Pour les élections régionales ¹⁵⁸ | Pour les élections communales ¹⁵⁹ |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué par lui à cet effet, président ; • deux électeurs sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur ; • le représentant du wali de la région ou du gouverneur, secrétaire. | <ul style="list-style-type: none"> • le président d'un bureau de vote ou d'un bureau centralisateur désigné par le wali ou le gouverneur parmi les présidents des bureaux relevant de la circonscription électorale concernée, président ; • deux électeurs sachant lire et écrire, désignés par le wali ou le gouverneur ; • le représentant du wali ou du gouverneur, secrétaire de la commission. |

Les délégués des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de la commission¹⁶⁰. La mission de la commission consiste à recenser

157 Premier alinéa de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

158 Article 91, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

159 Alinéa 6 de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

160 Pour les élections régionales, deuxième alinéa de l'article 91, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, alinéa 7 de l'article 140, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

les votes et à proclamer les résultats pour chaque circonscription électorale et les constater immédiatement par un procès-verbal établi en trois exemplaires signés par le président et les membres de la commission de recensement¹⁶¹.

Ces exemplaires sont gérés comme suit :

| Pour les élections régionales ¹⁶² | Pour les élections communales ¹⁶³ |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Un exemplaire du procès-verbal est remis au wali de la région ou au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement. • Un exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission, est transmis aussitôt au tribunal administratif. • Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission, est porté sans délai au wali de la région. | <ul style="list-style-type: none"> • Un exemplaire du procès-verbal, accompagné d'un exemplaire des procès-verbaux de chacun des bureaux centralisateurs et des bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement et transmis immédiatement au wali ou au gouverneur pour être conservé. • Le deuxième exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de ladite commission, est transmis au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. • Le troisième exemplaire est conservé dans les archives de la commune ou de l'arrondissement concernés. |

9. Dispositions relatives à la répartition des votes

9.1 Quotient électoral

La commission du recensement procède au recensement des votes de chaque circonscription électorale et en proclame le résultat définitif

¹⁶¹ Pour les élections régionales, premier alinéa de l'article 93, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, alinéa 3 de l'article 141, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

¹⁶² Alinéas 2 et 3 de l'article 93, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

¹⁶³ Alinéas 3, 4 et 5 de l'article 141, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen d'un quotient électoral qui s'obtient en divisant le nombre des votants de la circonscription électorale concernée par le nombre de sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis selon la règle des plus forts restes, en les attribuant aux listes ayant obtenu les chiffres les plus proches dudit quotient¹⁶⁴.

9.2 Annulation des résultats d'une circonscription électorale

La loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle qu'elle a été modifiée et complétée, prévoit certains cas où les résultats des élections sont annulés, à savoir lorsque la liste unique ou le candidat unique n'obtiennent pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans la circonscription électorale¹⁶⁵.

164 Pour les élections régionales, deuxième alinéa de l'article 92, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, deuxième alinéa de l'article 139, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

165 Pour les élections régionales, alinéa 4 de l'article 92, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, alinéa 3 de l'article 139, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Dans les trois mois qui suivent, il est donc procédé à un nouveau scrutin dans les cas suivants¹⁶⁶ :

- la liste unique ou le candidat unique n'obtiennent pas au moins un nombre de suffrages égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans la circonscription électorale ;
- le défaut de candidats ou le refus de voter de l'ensemble des électeurs, ou tout autre cas.

9.3 Mode de répartition des sièges

Outre le recensement des votes effectué par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs, les opérations de recensement des votes, l'établissement des procès-verbaux et la détermination de leurs destinataires ainsi que la proclamation des résultats sont effectués, selon la nature de l'élection, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée¹⁶⁷.

En cas de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes, en attribuant les sièges restants aux listes ayant les chiffres les plus proches dudit quotient¹⁶⁸. Les sièges sont attribués selon le processus suivant :

- pour les conseils de région, la commission du recensement procède, dans une première étape, à la répartition des sièges réservés à la première partie visée à l'article 85 de la loi organique n° 59-11, telle

166 Pour les élections régionales, dernier alinéa de l'article 92, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Pour les élections communales, dernier alinéa de l'article 139, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

167 Premier alinéa de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

168 Deuxième alinéa de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

que modifiée et complétée, entre les listes de candidatures, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges réservés à la partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape, à la répartition, conformément aux mêmes modalités, des sièges fixés pour la deuxième partie réservée aux femmes, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges qui leur sont attribués dans la circonscription électorale concernée¹⁶⁹ ;

- pour les conseils des communes où les élections se déroulent au scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix¹⁷⁰. Toutefois, pour chacune des circonscriptions électorales auxquelles sont rattachés les sièges réservés aux femmes dans chaque commune concernée, sont également proclamés élus le candidat ou la candidate ayant remporté le plus grand nombre de voix ainsi que la candidate au titre du siège rattaché à la circonscription électorale concernée¹⁷¹ ;
- dans les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin de liste et non divisées en arrondissements, la commission du recensement procède à la répartition entre les listes de candidatures des sièges réservés à la première partie visée au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 134 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges réservés à la partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape, à la répartition entre les listes de candidatures des sièges de la deuxième partie réservée aux femmes, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges qui leur sont attribués¹⁷² ;

169 Alinéa 3 de l'article 92, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

170 Alinéa 5 de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

171 Alinéa 3 de l'article 138, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

172 Premier paragraphe du premier alinéa, article 141, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- dans les conseils de commune dont les membres sont élus au niveau des arrondissements, la commission du recensement procède¹⁷³ :
 - dans une première étape, à la répartition des sièges réservés à la première partie visée au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 134 de la loi organique ; dans ce cadre, elle répartit les sièges du conseil de la commune au titre de l'arrondissement entre les listes de candidatures, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre des sièges du conseil de la commune au titre de l'arrondissement, elle répartit ensuite, conformément aux mêmes modalités, les sièges réservés au conseil d'arrondissement, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges attribués au conseil dudit arrondissement ; sont proclamés élus au conseil d'arrondissement les candidats venant après le dernier candidat élu au titre du conseil de la commune ;
 - dans une seconde étape, à la répartition des sièges réservés aux femmes au titre de la deuxième partie entre les listes de candidatures, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges réservés aux femmes au conseil de la commune au titre de l'arrondissement ; elle répartit ensuite, conformément aux mêmes modalités, les sièges réservés aux femmes au conseil d'arrondissement, selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges attribués au conseil d'arrondissement concerné. Sont proclamées élues au conseil d'arrondissement les candidates venant après la dernière candidate élue au titre du conseil de la commune.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste dont l'un des candidats s'est avéré inéligible après son enregistrement, ainsi que ceux de la liste qui a perdu, pour cause de décès, l'un de ses candidats en dehors du délai de remplacement visé à l'article 9 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, classés aux rangs

173 Premier paragraphe du premier alinéa, article 141, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

inférieurs par rapport au candidat inéligible ou au candidat décédé, sont promus de droit aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus¹⁷⁴.

Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même reste est élu, au titre du siège concerné, le candidat le plus jeune et qualifié selon l'ordre de classement sur la liste. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu¹⁷⁵.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus jeune est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu¹⁷⁶.

10. Exemples des modalités de calcul et de répartition des sièges

10.1 Calcul et répartition des sièges au niveau des élections régionales

- Nombre de sièges attribués à la préfecture de Marrakech : 14 sièges divisés en deux parties, la première comptant 9 sièges, la seconde 5 sièges.
- Une liste de candidature constituée de 14 candidats et candidates, divisée en deux parties. La première comprend 9 sièges et est ouverte, à base égalitaire, aux hommes et aux femmes. La seconde partie se compose de 5 sièges réservés aux femmes.
- Nombre d'électeurs : 170 100.

174 Alinéa 3 de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

175 Alinéa 4 de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

176 Dernier alinéa de l'article 24, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

- Nombre de bulletins nuls : 3 735.
- Nombre de suffrages exprimés : 166 365.

Répartition des suffrages exprimés selon les partis

| Partis politiques | Nombre de suffrages |
|-------------------|---------------------|
| 1 | 21 500 |
| 2 | 20 150 |
| 3 | 12 100 |
| 4 | 18 610 |
| 5 | 3 200 |
| 6 | 17 800 |
| 7 | 19 335 |
| 8 | 10 600 |
| 9 | 8 300 |
| 10 | 7 050 |
| 11 | 11 900 |
| 12 | 6 020 |
| 13 | 9 800 |

Première étape : répartition des sièges attribués à la première partie

La répartition des sièges de cette partie, à savoir 9 sièges, se fait selon les opérations suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif à la première partie

$$170\ 100 / 9 = 18\ 900$$

Par conséquent, le quotient électoral s'établit à 18 900.

Deuxièmement : répartition des sièges de la première partie sur la base du quotient électoral

**Nombre de suffrages obtenus par chaque parti =
(nombre de sièges x quotient électoral) + reste**

| Partis politiques | Nombre de suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges | Reste |
|---|---------------------|--------------------|------------------|--------|
| 1 | 21 500 | 18 900 | 1 | 2 600 |
| 2 | 20 150 | 18 900 | 1 | 1 250 |
| 3 | 12 100 | 18 900 | 0 | 12 100 |
| 4 | 18 610 | 18 900 | 0 | 18 610 |
| 5 | 3 200 | 18 900 | 0 | 3 200 |
| 6 | 17 800 | 18 900 | 0 | 17 800 |
| 7 | 19 335 | 18 900 | 1 | 435 |
| 8 | 10 600 | 18 900 | 0 | 10 600 |
| 9 | 8 300 | 18 900 | 0 | 8 300 |
| 10 | 7 050 | 18 900 | 0 | 7 050 |
| 11 | 11 900 | 18 900 | 0 | 11 900 |
| 12 | 6 020 | 18 900 | 0 | 6 020 |
| 13 | 9 800 | 18 900 | 0 | 9 800 |
| Total des sièges répartis en fonction du quotient électoral | | | 3 | |

Trois (3) sièges ont été attribués sur la base du quotient électoral. De ce fait, les sièges restants au titre de cette partie, à savoir six (6) sièges, seront répartis selon la règle des « plus forts restes ».

Troisièmement : répartition des sièges restants de la première partie selon les « plus forts restes »

Les partis politiques 4, 6, 3, 11, 8 et 13 obtiendront 1 siège chacun, car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre de suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon la règle des plus forts restes |
|--|---------------------|--------------------|--|--------|---|
| 1 | 21 500 | 18 900 | 1 | 2 600 | |
| 2 | 20 150 | 18 900 | 1 | 1 250 | |
| 3 | 12 100 | 18 900 | 0 | 12 100 | 1 |
| 4 | 18 610 | 18 900 | 0 | 18 610 | 1 |
| 5 | 3 200 | 18 900 | 0 | 3 200 | |
| 6 | 17 800 | 18 900 | 0 | 17 800 | 1 |
| 7 | 19 335 | 18 900 | 1 | 435 | |
| 8 | 10 600 | 18 900 | 0 | 10 600 | 1 |
| 9 | 8 300 | 18 900 | 0 | 8 300 | |
| 10 | 7 050 | 18 900 | 0 | 7 050 | |
| 11 | 11 900 | 18 900 | 0 | 11 900 | 1 |
| 12 | 6 020 | 18 900 | 0 | 6 020 | |
| 13 | 9 800 | 18 900 | 0 | 9 800 | 1 |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 6 |

**Total des sièges obtenus par chaque parti politique,
au titre de la première partie**

| Partis politiques | Nombre de suffrages | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon la règle des plus forts restes | Total des sièges obtenus par chaque parti |
|-------------------|---------------------|--|---|---|
| 1 | 21 500 | 1 | 0 | 1 |
| 2 | 20 150 | 1 | 0 | 1 |
| 3 | 12 100 | 0 | 1 | 1 |
| 4 | 18 610 | 0 | 1 | 1 |
| 5 | 3 200 | 0 | 0 | 0 |
| 6 | 17 800 | 0 | 1 | 1 |

| | | | | |
|--|--------|---|---|---|
| 7 | 19 335 | 1 | 0 | 1 |
| 8 | 10 600 | 0 | 1 | 1 |
| 9 | 8 300 | 0 | 0 | 0 |
| 10 | 7 050 | 0 | 0 | 0 |
| 11 | 11 900 | 0 | 1 | 1 |
| 12 | 6 020 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | 9 800 | 0 | 1 | 1 |
| Total des sièges de la première partie | | | | 9 |

Deuxième étape : répartition des sièges au titre de la deuxième partie

La répartition des sièges de cette partie, à savoir cinq (5) sièges, se fait selon les opérations suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif à la deuxième partie

$$170\,100 / 5 = 34\,020$$

Deuxièmement : répartition des sièges de la deuxième partie sur la base du quotient électoral

Aucun siège ne sera attribué sur la base du quotient électoral car les suffrages obtenus par chaque parti sont inférieurs au quotient électoral. Il en découle que ces sièges seront répartis en fonction des plus forts restes.

Troisièmement : répartition des sièges de la deuxième partie en fonction des « plus forts restes »

Les partis 1, 2, 7, 4 et 6 obtiendront un siège chacun car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre de suffrages | Répartition des sièges selon « les plus forts restes » |
|-------------------|---------------------|--|
| 1 | 21 500 | 1 |
| 2 | 20 150 | 1 |
| 3 | 12 100 | |

| | | |
|--|--------|---|
| 4 | 18 610 | 1 |
| 5 | 3 200 | |
| 6 | 17 800 | 1 |
| 7 | 19 335 | 1 |
| 8 | 10 600 | |
| 9 | 8 300 | |
| 10 | 7 050 | |
| 11 | 11 900 | |
| 12 | 6 020 | |
| 13 | 9 800 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | 5 |

Nombre total des sièges obtenus par chaque parti au titre de la première partie et deuxième parties dans cette préfecture

| Partis politiques | Nombre de sièges obtenus par chaque parti au titre de la première partie | Nombre de sièges obtenus par chaque parti au titre de la deuxième partie | Total des sièges pour chaque parti |
|-------------------|--|--|------------------------------------|
| 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2 | 1 | 1 | 2 |
| 3 | 1 | 0 | 1 |
| 4 | 1 | 1 | 2 |
| 5 | 0 | 0 | 0 |
| 6 | 1 | 1 | 2 |
| 7 | 1 | 1 | 2 |
| 8 | 1 | 0 | 1 |
| 9 | 0 | 0 | 0 |
| 10 | 0 | 0 | 0 |
| 11 | 1 | 0 | 1 |
| 12 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | 1 | 0 | 1 |
| Total des sièges | 9 | 5 | 14 |

Agrégation des résultats des première et deuxième parties relatifs aux membres (hommes et femmes) du conseil régional élus au titre de la préfecture de Marrakech, selon les listes de candidature

| Numéro d'ordre des candidats | | P1 | P2 | P3 | P4 | P6 | P7 | P8 | P11 | P13 |
|------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|
| PREMIERE PARTIE | 1 | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | | |
| | 6 | | | | | | | | | |
| | 7 | | | | | | | | | |
| | 8 | | | | | | | | | |
| | 9 | | | | | | | | | |
| DEUXIEME PARTIE | 10 | | | | | | | | | |
| | 11 | | | | | | | | | |
| | 12 | | | | | | | | | |
| | 13 | | | | | | | | | |
| | 14 | | | | | | | | | |
| Total des sièges | | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |

10.2 Calcul et répartition des sièges d'une commune où l'élection a lieu au scrutin de liste

- Nombre des sièges de la commune : 35
- Nombre des sièges réservés aux femmes : 12
- Une liste de candidature est constituée de 35 candidats et candidates, divisée en deux parties. La première comprend 23 sièges et est ouverte, sur une base égalitaire, aux hommes et aux femmes. La seconde partie se compose de 12 sièges réservés aux femmes.

- Nombre d'électeurs : 256 680
- Nombre de bulletins nuls : 470
- Nombre de suffrages exprimés : 256 210

Répartition des suffrages exprimés selon les partis

| Partis politiques | Nombre des suffrages |
|-------------------|----------------------|
| 1 | 62 530 |
| 2 | 51 150 |
| 3 | 43 000 |
| 4 | 16 250 |
| 5 | 21 200 |
| 6 | 19 700 |
| 7 | 11 930 |
| 8 | 30 450 |

Première étape : répartition des sièges attribués à la première partie

La répartition des sièges de cette partie, à savoir 23 sièges, se fait selon les opérations suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif à la première partie

$$256\ 680 / 23 = 11\ 160$$

Deuxièmement : répartition des sièges de la première partie sur la base du quotient électoral

**Nombre de suffrages obtenus par chaque parti =
(nombre de sièges x quotient électoral) + reste**

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste |
|---|----------------------|--------------------|--|--------|
| 1 | 62 530 | 11 160 | 5 | 6 730 |
| 2 | 51 150 | 11 160 | 4 | 6 510 |
| 3 | 43 000 | 11 160 | 3 | 9 520 |
| 4 | 16 250 | 11 160 | 1 | 5 090 |
| 5 | 21 200 | 11 160 | 1 | 10 040 |
| 6 | 19 700 | 11 160 | 1 | 8 540 |
| 7 | 11 930 | 11 160 | 1 | 770 |
| 8 | 30 450 | 11 160 | 2 | 8 130 |
| Total des sièges répartis en fonction du quotient électoral | | | | 18 |

18 sièges ont été attribués sur la base du quotient électoral. De ce fait, les sièges restants au titre de cette partie, à savoir cinq (5) sièges, seront répartis selon la règle des « plus forts restes ».

Troisièmement : répartition des sièges restants de la première partie selon les « plus forts restes »

Les partis 5, 3, 6, 8 et 1 obtiendront 1 siège chacun, car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon les plus forts restes |
|--|----------------------|--------------------|--|--------|--|
| 1 | 62 530 | 11 160 | 5 | 6 730 | 1 |
| 2 | 51 150 | 11 160 | 4 | 6 510 | |
| 3 | 43 000 | 11 160 | 3 | 9 520 | 1 |
| 4 | 16 250 | 11 160 | 1 | 5 090 | |
| 5 | 21 200 | 11 160 | 1 | 10 040 | 1 |
| 6 | 19 700 | 11 160 | 1 | 8 540 | 1 |
| 7 | 11 930 | 11 160 | 1 | 770 | |
| 8 | 30 450 | 11 160 | 2 | 8 130 | 1 |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 5 |

**Nombre total des sièges obtenus par chaque parti,
au titre de la première partie**

| Partis politiques | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon les plus forts restes | Total des sièges obtenus par chaque parti |
|---|--|--|---|
| 1 | 5 | 1 | 6 |
| 2 | 4 | 0 | 4 |
| 3 | 3 | 1 | 4 |
| 4 | 1 | 0 | 1 |
| 5 | 1 | 1 | 2 |
| 6 | 1 | 1 | 2 |
| 7 | 1 | 0 | 1 |
| 8 | 2 | 1 | 3 |
| Total des sièges au titre de la première partie | | | 23 |

Deuxième étape : répartition des sièges au titre de la deuxième partie

La répartition des sièges de cette partie, à savoir douze (12) sièges, se fait selon les opérations suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif à la deuxième partie

$$256\ 680 / 12 = 21\ 390$$

Deuxièmement : répartition des sièges de la deuxième partie sur la base du quotient électoral

**Nombre des suffrages obtenus par chaque parti =
(nombre de sièges x quotient électoral) + reste**

| Partis politiques | Nombre de suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste |
|-------------------|---------------------|--------------------|--|--------|
| 1 | 62 530 | 21 390 | 2 | 19 750 |
| 2 | 51 150 | 21 390 | 2 | 8 370 |
| 3 | 43 000 | 21 390 | 2 | 220 |

| | | | | |
|---|--------|--------|---|--------|
| 4 | 16 250 | 21 390 | 0 | 16 250 |
| 5 | 21 200 | 21 390 | 0 | 21 200 |
| 6 | 19 700 | 21 390 | 0 | 19 700 |
| 7 | 11 930 | 21 390 | 0 | 11 930 |
| 8 | 30 450 | 21 390 | 1 | 9 060 |
| Total des sièges répartis selon le quotient électoral | | | | 7 |

Sept (7) sièges ont été attribués sur la base du quotient électoral. De ce fait, les sièges restants au titre de cette partie, à savoir cinq (5) sièges, seront répartis selon la règle des « plus forts restes ».

Troisièmement : répartition des sièges restants de la deuxième partie selon les « plus forts restes »

Les partis 5, 1, 6, 4 et 7 obtiendront 1 siège chacun car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon la règle des plus forts restes |
|--|----------------------|--------------------|--|--------|---|
| 1 | 6 2530 | 21 390 | 2 | 19 750 | 1 |
| 2 | 51 150 | 21 390 | 2 | 8 370 | |
| 3 | 43 000 | 21 390 | 2 | 220 | |
| 4 | 16 250 | 21 390 | 0 | 16 250 | 1 |
| 5 | 21 200 | 21 390 | 0 | 21 200 | 1 |
| 6 | 19 700 | 21 390 | 0 | 19 700 | 1 |
| 7 | 11 930 | 21 390 | 0 | 11 930 | 1 |
| 8 | 30 450 | 21 390 | 1 | 9 060 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 5 |

**Nombre total des sièges obtenus par chaque parti,
au titre de la deuxième partie**

| Partis politiques | Nombre des sièges selon le quotient électoral | Nombre des sièges selon les plus forts restes | Total des sièges obtenus par chaque parti |
|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 1 | 3 |
| 2 | 2 | 0 | 2 |
| 3 | 2 | 0 | 2 |
| 4 | 0 | 1 | 1 |
| 5 | 0 | 1 | 1 |
| 6 | 0 | 1 | 1 |
| 7 | 0 | 1 | 1 |
| 8 | 1 | 0 | 1 |
| Total des sièges au titre de la deuxième partie | | | 12 |

**Nombre total des sièges obtenus par chaque parti au titre des
première et deuxième parties dans cette commune**

| Partis politiques | Nombre des sièges obtenus par chaque parti au titre de la première partie | Nombre des sièges obtenus par chaque parti au titre de la deuxième partie | Total des sièges pour chaque parti |
|-------------------|---|---|------------------------------------|
| 1 | 6 | 3 | 9 |
| 2 | 4 | 2 | 6 |
| 3 | 4 | 2 | 6 |
| 4 | 1 | 1 | 2 |
| 5 | 2 | 1 | 3 |
| 6 | 2 | 1 | 3 |
| 7 | 1 | 1 | 2 |
| 8 | 3 | 1 | 4 |
| Total des sièges | 23 | 12 | 35 |

Agrégation des résultats des première et deuxième parties relatifs aux membres (hommes et femmes) du conseil communal selon les listes de candidature

| Numéro d'ordre des candidats | | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 |
|------------------------------|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PREMIÈRE PARTIE | 1 | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | |
| | 6 | | | | | | | | |
| | 7 | | | | | | | | |
| | 8 | | | | | | | | |
| | 9 | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | |
| DEUXIÈME PARTIE | 24 | | | | | | | | |
| | 25 | | | | | | | | |
| | 26 | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | 33 | | | | | | | | |
| | 34 | | | | | | | | |
| | 35 | | | | | | | | |
| Total des sièges | | 9 | 6 | 6 | 2 | 3 | 3 | 2 | 4 |

10.3 Calcul et répartition des sièges relatifs aux membres du conseil communal, élus au titre de l'arrondissement, et aux conseillers d'arrondissement

• Nombre des membres à élire au titre de l'arrondissement de Guéliz, relevant de la commune de Marrakech : 38 membres répartis entre 18 membres du conseil communal, élus au titre de l'arrondissement, et 20 conseillers d'arrondissement.

- Une liste de candidature constituée de 38 candidats et candidates, répartis en deux parties. La première comprend 25 sièges et est ouverte, sur une base égalitaire, aux hommes et aux femmes. La seconde partie se compose de 13 sièges réservés obligatoirement aux femmes.
- Nombre d'électeurs : 49 140
- Nombre de bulletins nuls : 700
- Nombre de suffrages exprimés : 48 440

Répartition des suffrages exprimés, selon les partis politiques

| Partis politiques | Nombre des suffrages |
|-------------------|----------------------|
| 1 | 6 500 |
| 2 | 5 100 |
| 3 | 7 370 |
| 4 | 3 690 |
| 5 | 4 490 |
| 6 | 3 250 |
| 7 | 2 800 |
| 8 | 2 070 |
| 9 | 2 260 |
| 10 | 3 810 |
| 11 | 1 790 |
| 12 | 3 120 |
| 13 | 1 290 |
| 14 | 900 |

Première étape : répartition des sièges attribués à la première partie

Les sièges de la première partie sont au nombre de 25, répartis entre 12 sièges pour les membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, et 13 sièges pour les conseillers d'arrondissement.

La répartition des membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie, se fait selon les opérations suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif aux membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie :

$$49\ 140 / 12 = 4\ 095$$

Deuxièmement : répartition des sièges relatifs aux membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie, sur la base du quotient électoral

**Nombre de suffrages obtenus par chaque parti =
(nombre de sièges x quotient électoral) + reste**

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste |
|---|----------------------|--------------------|--|-------|
| 1 | 6 500 | 4 095 | 1 | 2 405 |
| 2 | 5 100 | 4 095 | 1 | 1 005 |
| 3 | 7 370 | 4 095 | 1 | 3 275 |
| 4 | 3 690 | 4 095 | 0 | 3 690 |
| 5 | 4 490 | 4 095 | 1 | 395 |
| 6 | 3 250 | 4 095 | 0 | 3 250 |
| 7 | 2 800 | 4 095 | 0 | 2 800 |
| 8 | 2 070 | 4 095 | 0 | 2 070 |
| 9 | 2260 | 4 095 | 0 | 2 260 |
| 10 | 3 810 | 4 095 | 0 | 3 810 |
| 11 | 1 790 | 4 095 | 0 | 1 790 |
| 12 | 3 120 | 4 095 | 0 | 3 120 |
| 13 | 1 290 | 4 095 | 0 | 1 290 |
| 14 | 900 | 4 095 | 0 | 900 |
| Total des sièges répartis en fonction du quotient électoral | | | 4 | |

Quatre (4) sièges ont été attribués, et, de ce fait, les sièges restants, à savoir huit (8) sièges, seront répartis selon la règle des plus forts restes.

Troisièmement : répartition des sièges des membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, sur la base des plus forts restes

Les partis 10, 4, 3, 6, 12, 7, 1 et 9 obtiendront 1 siège chacun, car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon la règle des plus forts restes |
|--|----------------------|--------------------|--|-------|---|
| 1 | 6 500 | 4 095 | 1 | 2 405 | 1 |
| 2 | 5 100 | 4 095 | 1 | 1 005 | |
| 3 | 7 370 | 4 095 | 1 | 3 275 | 1 |
| 4 | 3 690 | 4 095 | 0 | 3 690 | 1 |
| 5 | 4 490 | 4 095 | 1 | 395 | |
| 6 | 3 250 | 4 095 | 0 | 3 250 | 1 |
| 7 | 2 800 | 4 095 | 0 | 2 800 | 1 |
| 8 | 2 070 | 4 095 | 0 | 2 070 | |
| 9 | 2 260 | 4 095 | 0 | 2 260 | 1 |
| 10 | 3 810 | 4 095 | 0 | 3 810 | 1 |
| 11 | 1 790 | 4 095 | 0 | 1 790 | |
| 12 | 3 120 | 4 095 | 0 | 3 120 | 1 |
| 13 | 1 290 | 4 095 | 0 | 1 290 | |
| 14 | 900 | 4 095 | 0 | 900 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 8 |

Nombre total des sièges obtenus par chaque parti, suite à la répartition des sièges relatifs aux membres du conseil communal élus au niveau de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie

| Partis politiques | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon les plus forts restes | Total des sièges obtenus par chaque parti |
|-------------------|--|--|---|
| 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2 | 1 | 0 | 1 |
| 3 | 1 | 1 | 2 |

| | | | |
|-------|---|---|----|
| 4 | 0 | 1 | 1 |
| 5 | 1 | 0 | 1 |
| 6 | 0 | 1 | 1 |
| 7 | 0 | 1 | 1 |
| 8 | 0 | 0 | 0 |
| 9 | 0 | 1 | 1 |
| 10 | 0 | 1 | 1 |
| 11 | 0 | 0 | 0 |
| 12 | 0 | 1 | 1 |
| 13 | 0 | 0 | 0 |
| 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 4 | 8 | 12 |

Par conséquent, les partis 1 et 3 obtiennent 2 sièges chacun au conseil communal attribués à l'arrondissement, et les partis 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 obtiennent un siège chacun au conseil communal, au titre de l'arrondissement.

Répartition des sièges relatifs aux membres du conseil communal élus au titre de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie, selon les listes de candidature (sièges du conseil de la commune attribués à l'arrondissement)

| Numéro d'ordre des candidats | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|------------------------------|------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C |
| PREMIÈRE PARTIE | 1 | | | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| | 6 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| | 25 | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total des sièges pour chaque parti / première partie | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Quatrièmement : calcul du quotient électoral relatif aux conseillers de l'arrondissement, au titre de la première partie.

La répartition des conseillers de l'arrondissement au titre de la première partie, soit 13 conseillers, se fait selon les opérations suivantes :

$$49\,140 / 13 = 3\,780$$

Cinquièmement : répartition des sièges des conseillers de l'arrondissement, au titre de la première partie, sur la base du quotient électoral

Nombre des suffrages obtenus par chaque parti = (nombre de sièges x quotient électoral) + reste

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste |
|---|----------------------|--------------------|--|-------|
| 1 | 6 500 | 3 780 | 1 | 2 720 |
| 2 | 5 100 | 3 780 | 1 | 1 320 |
| 3 | 7 370 | 3 780 | 1 | 3 590 |
| 4 | 3 690 | 3 780 | 0 | 3 690 |
| 5 | 4 490 | 3 780 | 1 | 710 |
| 6 | 3 250 | 3 780 | 0 | 3 250 |
| 7 | 2 800 | 3 780 | 0 | 2 800 |
| 8 | 2 070 | 3 780 | 0 | 2 070 |
| 9 | 2 260 | 3 780 | 0 | 2 260 |
| 10 | 3 810 | 3 780 | 1 | 30 |
| 11 | 1 790 | 3 780 | 0 | 1 790 |
| 12 | 3 120 | 3 780 | 0 | 3 120 |
| 13 | 1 290 | 3 780 | 0 | 1 290 |
| 14 | 900 | 3 780 | 0 | 900 |
| Total des sièges répartis en fonction du quotient électoral | | | 5 | |

Cinq (5) sièges ont été attribués. De ce fait, les sièges restants, soit huit (8) sièges, seront répartis selon la règle des plus forts restes.

Sixièmement : répartition des sièges des conseillers de l'arrondissement, au titre de la première partie, selon les plus forts restes

Les partis 4, 3, 6, 12, 7, 1, 9 et 8 obtiendront 1 siège chacun, car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon les plus forts restes |
|--|----------------------|--------------------|--|-------|--|
| 1 | 6 500 | 3 780 | 1 | 2 720 | 1 |
| 2 | 5 100 | 3780 | 1 | 1 320 | |
| 3 | 7 370 | 3 780 | 1 | 3 590 | 1 |
| 4 | 3 690 | 3 780 | 0 | 3 690 | 1 |
| 5 | 4 490 | 3 780 | 1 | 710 | |
| 6 | 3 250 | 3 780 | 0 | 3 250 | 1 |
| 7 | 2 800 | 3 780 | 0 | 2 800 | 1 |
| 8 | 2 070 | 3 780 | 0 | 2 070 | 1 |
| 9 | 2 260 | 3 780 | 0 | 2 260 | 1 |
| 10 | 3 810 | 3 780 | 1 | 30 | |
| 11 | 1 790 | 3 780 | 0 | 1 790 | |
| 12 | 3 120 | 3 780 | 0 | 3 120 | 1 |
| 13 | 1 290 | 3 780 | 0 | 1 290 | |
| 14 | 900 | 3 780 | 0 | 900 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 8 |

Nombre total des sièges obtenus par chaque parti au titre de l'élection des conseillers de l'arrondissement, dans le cadre de la première partie

| Partis politiques | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon les plus forts restes | Total des sièges obtenus par chaque parti |
|-------------------|--|--|---|
| 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2 | 1 | 0 | 1 |
| 3 | 1 | 1 | 2 |
| 4 | 0 | 1 | 1 |

| | | | |
|-------|---|---|----|
| 5 | 1 | 0 | 1 |
| 6 | 0 | 1 | 1 |
| 7 | 0 | 1 | 1 |
| 8 | 0 | 1 | 1 |
| 9 | 0 | 1 | 1 |
| 10 | 1 | 0 | 1 |
| 11 | 0 | 0 | 0 |
| 12 | 0 | 1 | 1 |
| 13 | 0 | 0 | 0 |
| 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 5 | 8 | 13 |

Répartition des sièges attribués au titre de l'arrondissement à chaque parti, selon les listes de candidature, dans le cadre de la première partie (membres du conseil de la commune + conseillers de l'arrondissement)

| Numéro d'ordre des candidats | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|--|------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A |
| PREMIÈRE PARTIE | 1 | | | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| | 6 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| | 25 | | | | | | | | | | | | | |
| Total des sièges pour chaque parti / première partie | 4 | 2 | 4 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |

Par conséquent, les partis 1 et 3 obtiennent 4 sièges chacun pour les conseillers de l'arrondissement (2 membres au conseil communal pour chaque parti), et les partis 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 obtiennent deux

sièges chacun pour les conseillers de l'arrondissement (1 membre au conseil communal pour chaque parti). Le parti 8 obtient un seul siège pour les conseillers de l'arrondissement (conseiller au conseil de l'arrondissement).

Deuxième étape : répartition des sièges réservés à la deuxième partie

Les sièges réservés à la deuxième partie sont au nombre de treize (13) sièges, répartis entre six (6) membres au conseil de la commune, élues au titre de l'arrondissement, et sept (7) conseillères élues au titre du conseil de la commune. Ces sièges sont répartis selon les modalités suivantes :

Premièrement : calcul du quotient électoral relatif aux membres du conseil de la commune élues au titre de l'arrondissement, dans le cadre de la deuxième partie :

$$49\ 140 / 6 = 8\ 190$$

Deuxièmement : répartition des sièges réservés aux membres du conseil de la commune élues au titre de l'arrondissement dans le cadre de la deuxième partie, sur la base du quotient électoral

Aucun siège ne sera attribué sur la base du quotient électoral, dans la mesure où les suffrages obtenus par chaque parti sont inférieurs au quotient électoral. Il en découle que ces sièges seront répartis en fonction des plus forts restes.

Troisièmement : répartition des sièges réservés aux membres du conseil de la commune élues au titre de l'arrondissement dans le cadre de la deuxième partie, sur la base des plus forts restes

Les partis 3, 1, 2, 5, 10 et 4 obtiennent un siège chacun, car ces partis disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon les plus forts restes |
|-------------------|----------------------|--------------------|--|-------|--|
| 1 | 6 500 | 8 190 | 0 | 6 500 | 1 |
| 2 | 5 100 | 8 190 | 0 | 5 100 | 1 |

| | | | | | |
|--|-------|-------|---|-------|---|
| 3 | 7 370 | 8 190 | 0 | 7 370 | 1 |
| 4 | 3 690 | 8 190 | 0 | 3 690 | 1 |
| 5 | 4 490 | 8 190 | 0 | 4 490 | 1 |
| 6 | 3 250 | 8 190 | 0 | 3 250 | |
| 7 | 2 800 | 8 190 | 0 | 2 800 | |
| 8 | 2 070 | 8 190 | 0 | 2 070 | |
| 9 | 2 260 | 8 190 | 0 | 2 260 | |
| 10 | 3 810 | 8 190 | 0 | 3 810 | 1 |
| 11 | 1 790 | 8 190 | 0 | 1 790 | |
| 12 | 3 120 | 8 190 | 0 | 3 120 | |
| 13 | 1 290 | 8 190 | 0 | 1 290 | |
| 14 | 900 | 8 190 | 0 | 900 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 6 |

Nombre total des sièges obtenus par chaque parti, suite à la répartition des sièges réservés aux membres du conseil de la commune élus au titre de l'arrondissement dans le cadre de la deuxième partie

| Partis politiques | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon les plus forts restes | Total |
|-------------------|--|--|-------|
| 1 | 0 | 1 | 1 |
| 2 | 0 | 1 | 1 |
| 3 | 0 | 1 | 1 |
| 4 | 0 | 1 | 1 |
| 5 | 0 | 1 | 1 |
| 6 | 0 | 0 | 0 |
| 7 | 0 | 0 | 0 |
| 8 | 0 | 0 | 0 |
| 9 | 0 | 0 | 0 |
| 10 | 0 | 1 | 1 |
| 11 | 0 | 0 | 0 |
| 12 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | 0 | 0 | 0 |
| 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | | 6 | 6 |

Ainsi, les partis 1, 2, 3, 4, 5 et 10 remportent un siège chacun au conseil de la commune, au titre de l'arrondissement et dans le cadre de la deuxième partie.

Répartition des sièges réservés aux membres du conseil de la commune élus au titre de l'arrondissement, remportés par chaque parti selon les listes de candidature et dans le cadre de la deuxième partie (sièges du conseil de la commune attribués à l'arrondissement)

| Numéro d'ordre des candidats | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|--|------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C |
| DEUXIÈME PARTIE | 26 | | | | | | | | | | | | | |
| | 27 | | | | | | | | | | | | | |
| | 28 | | | | | | | | | | | | | |
| | 29 | | | | | | | | | | | | | |
| | 30 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 36 | | | | | | | | | | | | | |
| | 37 | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des sièges pour chaque parti / deuxième partie | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Quatrièmement : calcul du quotient électoral relatif aux conseillères de l'arrondissement, dans le cadre de la deuxième partie

Dans le cadre de la deuxième partie, les conseillères de l'arrondissement sont au nombre de sept (7) conseillères, réparties selon cette opération :

$$49\ 140 / 7 = 7\ 020$$

Cinquièmement : répartition des sièges réservés aux conseillères de l'arrondissement, dans le cadre de la deuxième partie et sur la base du quotient électoral

**Nombre de suffrages obtenus par chaque parti =
(nombre de sièges X Quotient électoral) + reste**

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste |
|---|----------------------|--------------------|--|-------|
| 1 | 6 500 | 70 20 | 0 | 6 500 |
| 2 | 5 100 | 7 020 | 0 | 5 100 |
| 3 | 7 370 | 7 020 | 1 | 350 |
| 4 | 3 690 | 7 020 | 0 | 3 690 |
| 5 | 4 490 | 7 020 | 0 | 4 490 |
| 6 | 3 250 | 7 020 | 0 | 3 250 |
| 7 | 2 800 | 7 020 | 0 | 2 800 |
| 8 | 2 070 | 7 020 | 0 | 2 070 |
| 9 | 2 260 | 7 020 | 0 | 2 260 |
| 10 | 3 810 | 7 020 | 0 | 3 810 |
| 11 | 1 790 | 7 020 | 0 | 1 790 |
| 12 | 3 120 | 7 020 | 0 | 3 120 |
| 13 | 1 290 | 7 020 | 0 | 1 290 |
| 14 | 900 | 7 020 | 0 | 900 |
| Total des sièges répartis en fonction du quotient électoral | | | 1 | |

Parmi les sept sièges, un seul a été attribué sur la base du quotient électoral. De ce fait, les six (6) sièges restants seront attribués en fonction des plus forts restes.

Sixièmement : répartition des sièges réservés aux conseillères dans le cadre de la deuxième partie, sur la base des plus forts restes

Les partis 1, 2, 5, 10, 4 et 6 remportent chacun un siège, car ils disposent des plus forts restes.

| Partis politiques | Nombre des suffrages | Quotient électoral | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Reste | Répartition des sièges selon les plus forts restes |
|--|----------------------|--------------------|--|-------|--|
| 1 | 6 500 | 7 020 | 0 | 6 500 | 1 |
| 2 | 5 100 | 7 020 | 0 | 5 100 | 1 |
| 3 | 7 370 | 7 020 | 1 | 350 | |
| 4 | 3 690 | 7 020 | 0 | 3 690 | 1 |
| 5 | 4 490 | 7 020 | 0 | 4 490 | 1 |
| 6 | 3 250 | 7 020 | 0 | 3 250 | 1 |
| 7 | 2 800 | 7 020 | 0 | 2 800 | |
| 8 | 2 070 | 7 020 | 0 | 2 070 | |
| 9 | 2 260 | 7 020 | 0 | 2 260 | |
| 10 | 3 810 | 7 020 | 0 | 3 810 | 1 |
| 11 | 1 790 | 7 020 | 0 | 1 790 | |
| 12 | 3 120 | 7 020 | 0 | 3 120 | |
| 13 | 1 290 | 7 020 | 0 | 1 290 | |
| 14 | 900 | 7 020 | 0 | 900 | |
| Total des sièges répartis selon la règle des plus forts restes | | | | | 6 |

Nombre total des sièges obtenus par chaque parti à l'issue de la répartition des sièges réservés aux conseillères de l'arrondissement (sièges du conseil de la commune attribués à l'arrondissement), dans le cadre de la deuxième partie

| Partis politiques | Nombre de sièges selon le quotient électoral | Nombre de sièges selon les plus forts restes | Total |
|-------------------|--|--|-------|
| 1 | 0 | 1 | 1 |
| 2 | 0 | 1 | 1 |
| 3 | 1 | 0 | 1 |
| 4 | 0 | 1 | 1 |
| 5 | 0 | 1 | 1 |
| 6 | 0 | 1 | 1 |
| 7 | 0 | 0 | 0 |
| 8 | 0 | 0 | 0 |
| 9 | 0 | 0 | 0 |
| 10 | 0 | 1 | 1 |
| 11 | 0 | 0 | 0 |
| 12 | 0 | 0 | 0 |
| 13 | 0 | 0 | 0 |
| 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 6 | 7 |

Répartition des sièges des élues au titre de l'arrondissement pour chaque parti, selon les listes de candidature et dans le cadre de la deuxième partie (membres du conseil de la commune + conseillères de l'arrondissement)

| Numéro d'ordre des candidats | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|--|------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A |
| DEUXIÈME PARTIE | 26 | | | | | | | | | | | | | |
| | 27 | | | | | | | | | | | | | |
| | 28 | | | | | | | | | | | | | |
| | 29 | | | | | | | | | | | | | |
| | 30 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 36 | | | | | | | | | | | | | |
| | 37 | | | | | | | | | | | | | |
| | 38 | | | | | | | | | | | | | |
| Total des sièges pour chaque parti / deuxième partie | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |

En conséquence, les partis 1, 2, 4, 5 et 10 remportent deux sièges chacun au titre des conseillères de l'arrondissement (femme membre du conseil de la commune pour chacun des partis). Le parti n° 6 remporte un siège au titre de l'arrondissement (conseillère au conseil de l'arrondissement).

**Agrégation des résultats relatifs aux première et deuxième parties
concernant les membres du conseil communal élu.es
au titre de l'arrondissement**

| Numéro d'ordre des candidats | | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|--|-----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C | C |
| PREMIÈRE PARTIE | 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | | | | | | | |
| | ... | | | | | | | | | | | | | | |
| | ... | | | | | | | | | | | | | | |
| | 24 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 25 | | | | | | | | | | | | | | |
| DEUXIÈME PARTIE | 26 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 27 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 28 | | | | | | | | | | | | | | |
| | ... | | | | | | | | | | | | | | |
| | ... | | | | | | | | | | | | | | |
| | 37 | | | | | | | | | | | | | | |
| | 38 | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des sièges pour chaque parti | | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 |

Agrégation des résultats relatifs aux première et deuxième parties concernant les membres (hommes et femmes) élu.e.s au titre de l'arrondissement pour chaque parti, selon les listes de candidature (sièges du conseil de la commune attribués à l'arrondissement + conseillers et conseillères de l'arrondissement)

| Numéro d'ordre des candidats | P1 | P2 | P3 | P4 | P5 | P6 | P7 | P8 | P9 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 |
|------------------------------------|------|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A | A |
| PREMIÈRE PARTIE | 1 | | | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 24 | | | | | | | | | | | | | |
| DEUXIÈME PARTIE | 25 | | | | | | | | | | | | | |
| | 26 | | | | | | | | | | | | | |
| | 27 | | | | | | | | | | | | | |
| | 28 | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | 37 | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des sièges pour chaque parti | 6 | 4 | 6 | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 2 | 4 | 0 | 2 | 0 | 0 |

De ce fait, les partis 1 et 3 remportent chacun six (6) sièges au titre des conseillers de l'arrondissement (3 sièges au conseil communal pour chacun des deux partis), et les partis 2, 4, 5 et 10 remportent quatre (4) sièges chacun au titre des conseillers de l'arrondissement (2 sièges au conseil communal pour chacun d'entre eux). Le parti n° 6 obtient 3 sièges (1 siège au conseil communal), tandis que les partis 7, 9 et 12 remportent deux sièges chacun (1 siège au conseil communal pour chaque parti), et le parti n° 8 obtient un seul siège au titre des conseillers de l'arrondissement (membre au conseil de l'arrondissement).

11. Les infractions commises à l'occasion des élections et les sanctions applicables

11.1 Infractions relatives à la campagne électorale

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|---|------------|
| Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ainsi que les programmes et tracts des candidats comprennent les couleurs rouge ou verte ou une combinaison de ces deux couleurs. | Article 44 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams si l'infraction est commise par l'un des candidats <hr/> Amende de 50 000 dirhams si son auteur est un imprimeur | Article 44 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|--------------------------|--|------------|
| Propagande électorale et distribution de programmes et de tracts concernant des listes ou des candidats non enregistrés | Article 45 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 45 |
| L'auteur de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale. | | Peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | |
| Mener la campagne électorale dans les lieux de culte, dans les lieux ou établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ou dans les administrations publiques. | Paragraphe 1, article 39 | | |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|-----------------------------------|------------|
| Tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat qui utilisent ou permettent d'utiliser l'emplacement qui leur est réservé pour apposer leurs affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de leur candidature et de leur programme. | Article 46 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 46 |
| Tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat qui cèdent à un tiers l'emplacement qui leur est réservé pour l'apposition de leurs affiches électorales. | | | |
| Tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat, appréhendés en flagrant délit, qui utilisent ou font utiliser les emplacements qui ne leur sont pas réservés pour apposer leurs affiches électorales. | | | |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat qui n'enlèvent pas les affiches électorales apposées par eux et ne remettent pas les choses en l'état dans un délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats du scrutin. | Article 46 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams, sans préjudice des mesures prévues à l'article 36 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée | Article 46 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Toute infraction aux règles prévues à l'article 35 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée. | Article 43 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams, sans préjudice de peines pénales plus sévères | Article 43 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|-----------------------------------|------------|
| Tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements visés à l'article 35 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, ou sur un emplacement réservé à une autre liste ou à un autre candidat. | Article 43 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 43 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| L'utilisation, sous quelque forme que ce soit, dans la campagne électorale des candidats, des moyens ou du matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes. | Article 47 | Deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 100 000 dirhams | Article 47 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de don ou de libéralité ou des faveurs administratives soit à une collectivité territoriale, soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote des électeurs ou une partie de ceux-ci. | Article 67 | Un an à cinq ans de prison et une amende de 50 000 à 100 000 dirhams | Article 67 |

11.2 Infractions commises à l'occasion des opérations électorales

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des affiches, tracts électoraux ou autres documents électoraux. | Article 42 | Amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 42 |
| Tout fonctionnaire public ou tout agent de l'Administration ou d'une collectivité territoriale qui pendant l'exercice de leurs fonctions distribuent les programmes ou tracts des candidats ou tout autre document électoral. | | Un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Quiconque, déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur des listes électorales antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande. | Article 48 | Six jours à un mois d'emprisonnement et une amende de 1 200 à 5 000 dirhams, ou l'une de ces deux peines seulement | Article 48 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale ou en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois. | Article 49 | Six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 49 |
| Quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois. | Article 50 | | |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, recenser et dépouiller les bulletins de vote a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit. | Article 51 | Un an à trois ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 100 000 dirhams | Article 51 |
| Quiconque, appréhendé en flagrant délit, fait fuir des bulletins de vote hors du bureau de vote, que ce soit avant ou au cours de l'opération de vote. | | | |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|---|
| Pénétrer dans la salle de vote, muni d'armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique. | Article 52 | Un à trois mois d'emprisonnement et une amende de 1 200 à 5 000 dirhams, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou par les dispositions concernant la répression des infractions relatives aux armes, munitions et engins explosifs. | Article 10 de la loi sur les rassemblements publics |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|---|------------|
| L'introduction du téléphone portable, de tout appareil informatique ou tout autre moyen de photographie ou de communication audiovisuelle à la salle réservée au bureau de vote, au bureau centralisateur ou à la commission de recensement. | Article 53 | Le président du bureau ou de la commission concernée procède à la saisie du téléphone portable, de l'appareil ou du moyen précité, sans préjudice des poursuites prévues par les lois en vigueur. | Article 53 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|---|------------|
| Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. | Article 54 | Un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 54 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public. | Article 55 | Un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams. La peine est doublée si l'intéressé a la qualité d'électeur. | Article 55 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote. | Article 56 | Un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 56 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Quiconque fait irruption ou tente de faire irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir une liste de candidature ou un candidat. | Article 57 | Six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams | Article 57 |
| Lorsque les auteurs sont porteurs d'armes. | | Un an à trois ans d'emprisonnement | |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|--|------------|
| Les électeurs qui se sont rendus coupables de violences, soit envers le président du bureau de vote soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales. | Article 59 | Six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 à 50 000 dirhams, sans préjudice de dispositions pénales plus sévères. | Article 59 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Tout président de bureau de vote qui refuse de remettre une copie du procès-verbal des opérations électorales au délégué de la liste de candidature ou du candidat mandaté conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, présent dans la salle de vote au moment de l'établissement et de la remise des copies du procès-verbal. | Article 60 | Un mois à six mois d'emprisonnement et une amende de 1 200 à 5 000 dirhams | Article 60 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque a violé les opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, leur dispersion, leur enlèvement ou leur destruction ou la substitution de bulletins, ou par tout autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote. | Article 61 | Un an à deux ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 50 000 dirhams | Article 61 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés. | Article 62 | Un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 50 000 dirhams | Article 62 |

| Infraction | | Sanction | |
|--|------------|-----------------------------|------------|
| La violation des opérations du scrutin, du dépouillement, du recensement des votes ou de la proclamation des résultats si elle est commise par les personnes chargées d'effectuer lesdites opérations. | Article 63 | Cinq à dix ans de réclusion | Article 63 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|---|------------|
| Quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de don ou de libéralité, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. | Article 65 | Un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 100 000 dirhams | Article 65 |
| Ceux qui ont accepté ou sollicité les dons, libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou qui y ont participé. | | | |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|---|------------|
| Quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens. | Article 66 | Un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 100 000 dirhams | Article 66 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|---|------------|
| Lorsque l'auteur de l'infraction stipulée aux articles 65 à 67 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, est un fonctionnaire public ou un agent de l'Administration ou d'une collectivité territoriale. | Article 68 | La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 65 à 67 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée. | Article 68 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Condamnations prononcées en vertu des articles 65 à 67 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée. | Article 69 | La privation du droit de vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour deux mandats électoraux successifs. | Article 69 |

| Infraction | | Sanction | |
|---|------------|--|------------|
| Quiconque, soit dans un bureau de vote ou de recensement des votes ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservance volontaire des textes en vigueur ou par tout autre acte frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, ou empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin. | Article 70 | Un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 50 000 dirhams. La peine doublée lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'Administration ou d'une collectivité territoriale. | Article 70 |

12. Financement des campagnes électorales des candidats

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée, a consacré sa troisième partie à l'encadrement du financement des campagnes électorales des candidats (articles 155 à 160).

12.1 Plafond des dépenses de la campagne électorale

La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée, stipule que les candidats aux élections générales ou partielles des conseils des régions, des conseils des préfectures et des provinces et des conseils des communes et des arrondissements sont tenus de respecter le plafond des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'Intérieur, de la Justice et des Finances. Aux termes du décret régissant cette question, le plafond des dépenses électorales est fixé aux montants ci-après¹⁷⁷ :

- soixante mille (60 000) dirhams pour chaque candidat ou candidate aux élections communales ;
- cent cinquante mille (150 000) dirhams pour chaque candidat ou candidate aux élections régionales.

L'article 156 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, énonce que le mandataire de chaque liste ou chaque candidat, selon le cas, doivent établir le compte de leur campagne électorale conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. Ledit compte est constitué d'un état détaillé des sources de financement de

177 Article premier, décret n° 2-15-452 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections des membres de la Chambre des conseillers, des membres des conseils des régions, des membres des conseils des provinces et préfectures et des membres des conseils des communes et des arrondissements. *Bulletin officiel* n° 6374 (2 juillet 2015).

leur campagne électorale et d'un état de leurs dépenses électorales. Les intéressés doivent joindre à cet état les pièces justifiant lesdites dépenses¹⁷⁸.

Chaque mandataire de liste de candidature ou chaque candidat, selon le cas, au titre des élections générales ou partielles des conseils de région, des conseils de préfecture et de province, des conseils des communes divisées en arrondissements ou des conseils des communes dont les membres sont élus au scrutin de liste, doivent déposer, dans un délai de soixante jours à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin, auprès de la Cour des comptes le compte de leur campagne électorale, accompagné des pièces visées à l'article 156¹⁷⁹.

12.2 Éléments des dépenses couvertes

Les dépenses électorales désignent les dépenses engagées par les candidats et les candidates se rapportant à leurs campagnes électorales au titre de l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et destinées particulièrement aux fins ci-après¹⁸⁰ :

- la couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- la tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services occasionnés par lesdites réunions ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées, y compris les frais de déplacement ;
- la couverture des autres dépenses liées à l'acquisition des supports de propagande électorale ;

178 Article 156, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

179 Article 157, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

180 Article 2 du décret n° 2-15-452.

la couverture des frais de réalisation et de diffusion de spots publicitaires se rapportant à la campagne électorale par internet ;

- la couverture des frais des dépenses engagées le jour du scrutin se rapportant aux représentants des listes de candidature dans les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement ;
- la couverture des frais payés après la fin de la campagne électorale se rapportant à la location des emplacements destinés à l'apposition des affiches électorales ou autres dépenses électorales liées à la campagne électorale ;
- les frais d'enlèvement des affiches électorales que les candidats et les candidates ont apposées lors de la campagne électorale, en vue de remettre les choses en l'état.

La période couverte par les dépenses électorales s'étend du trentième jour précédant la date du scrutin au quinzième jour suivant cette date¹⁸¹.

Dans les communes dont les conseillers sont élus au scrutin uninominal, l'état des dépenses électorales est établi par le candidat en personne pour les circonscriptions électorales à scrutin uninominal, et par le mandataire de la liste de candidature pour les circonscriptions électorales à scrutin de liste¹⁸².

12.3 Effet juridique en cas d'infraction aux dispositions de la loi

Le ministre de l'Intérieur adresse au Premier président de la Cour des comptes la liste des candidats visés à l'article 157 de la loi organique

181 Article 1^{er} du décret n° 2-21-517 du 2 juillet 2021, modifiant le décret n° 2-15-452 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections des membres de la Chambre des conseillers, des membres des conseils de région, des membres des conseils de province et de préfecture et des membres des conseils de commune et d'arrondissement, *Bulletin officiel* n° 7002 (8 juillet 2021), p. 5190 (référence pour le texte en arabe).

182 Deuxième alinéa de l'article 3, décret n° 2-21-517.

n° 59-11, telle que modifiée et complétée, en y indiquant les noms des candidats élus et des candidats non élus¹⁸³.

La Cour des comptes procède à l'examen du compte de la campagne électorale des candidats. Le Premier président de la Cour des comptes met en demeure tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat concerné, selon le cas, afin de produire les pièces requises dans un délai de soixante jours à compter de la date de la mise en demeure.

Le résultat de cet examen est consigné par la Cour des comptes dans un rapport qui fait mention des noms des candidats qui n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites campagnes ou qui n'ont pas justifié leurs dépenses électorales ou qui n'ont pas joint à l'état desdites dépenses les pièces justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond fixé pour les dépenses électorales¹⁸⁴.

Le non-dépôt par tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat, selon le cas, du compte de sa campagne électorale dans les délais et selon les modalités prévus par la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, entraîne son inéligibilité aux élections législatives générales et partielles et aux élections générales et partielles des conseils des collectivités territoriales et des chambres professionnelles pour deux mandats successifs à compter de la date de publication du rapport de la Cour des comptes visé ci-dessus et ce, sans préjudice des mesures et poursuites prévues par les dispositions en vigueur en ce qui concerne les montants qui lui ont été transférés par le parti politique au nom duquel il s'est porté candidat et provenant de la

183 Premier alinéa de l'article 158, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

184 Alinéa 5 de l'article 158, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

participation que ledit parti a reçue de l'État pour financer sa campagne électorale¹⁸⁵.

Sera déchu, de plein droit, de la qualité de membre du conseil de la collectivité territoriale au titre de laquelle il a été déclaré élu tout membre¹⁸⁶ :

- qui n'a pas déposé le compte de sa campagne électorale dans le délai fixé à l'article 157 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, ou n'a pas indiqué les sources de financement de sa campagne électorale ou n'a pas justifié ses dépenses électorales ou n'a pas joint à l'état de ses dépenses électorales les pièces justifiant lesdites dépenses et ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, à cet effet, par le Premier président de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article 158 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée ;
- qui a dépassé le plafond des dépenses électorales visé à l'article 155 de la présente loi organique.

Le Premier président de la Cour des comptes saisit le tribunal administratif compétent afin de déclarer la déchéance de tout membre concerné et ce, sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 158 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée. Le tribunal précité rend sa décision, dans laquelle il déclare la déchéance du membre concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine¹⁸⁷.

Le juge saisi d'un recours contre le résultat de l'élection d'un membre de l'un des conseils communaux, autre que ceux visés à l'article 157 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, peut exiger

185 Alinéa 7 de l'article 158, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

186 Premier alinéa de l'article 159, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

187 Deuxième alinéa de l'article 159, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

du candidat intéressé la présentation, dans un délai qu'il lui fixe, du compte de sa campagne électorale accompagné des pièces justificatives visées à l'article 156 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée¹⁸⁸.

13. Contentieux électoral

13.1 Recours relatifs aux candidatures

Par dérogation, les recours relatifs aux candidatures sont portés devant le tribunal de première instance compétent, hormis les préfectures ou provinces où siège un tribunal administratif¹⁸⁹. Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours dont la compétence revient à un tribunal de première instance pour y statuer, le tribunal administratif doit rejeter le recours¹⁹⁰.

Le recours contre la décision du rejet de la candidature est interjeté auprès du tribunal de première instance dont relève la circonscription électorale où le requérant a présenté sa candidature (tribunal administratif s'il est situé dans la préfecture ou la province où la candidature a été rejetée), dans les délais suivants :

188 Article 160, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

189 Deuxième alinéa de l'article 161, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

190 Alinéa 3 de l'article 161, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

| Élections communales ¹⁹¹ | Élections régionales ¹⁹² |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat dont la candidature a été rejetée peut déférer la décision de rejet au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 jours à compter de la date du rejet. • Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de 3 jours à compter de la date du dépôt de la requête. | <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat dont la candidature a été rejetée peut introduire un recours contre la décision de rejet dans un délai de 2 jours à compter de la notification de ladite décision. • Le tribunal administratif statue en matière de recours relatif au dépôt des candidatures en premier et dernier ressort dans un délai de 3 jours. |

Le recours est enregistré sans frais, et le tribunal administratif y statue en premier et dernier ressort dans le délai imparti, selon le cas, à compter de la date de son dépôt au greffe dudit tribunal. La décision du tribunal est aussitôt notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature qui doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la même publicité accordée aux candidatures enregistrées¹⁹³.

13.2 Recours relatifs aux opérations électorales

Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹⁹⁴.

191 Article 151, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

192 Article 97, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

193 Alinéa 3 de l'article 26, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

194 Pour les élections régionales, paragraphe 3 de l'article 97, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée. Pour les élections communales, premier alinéa de l'article 152, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Le recours visé à l'article précédent est ouvert à toute partie intéressée, au wali, au gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd du ressort desquels relève la circonscription électorale¹⁹⁵.

Le recours doit être introduit par une requête écrite, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin. Tout recours présenté en dehors de ce délai est irrecevable¹⁹⁶.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif compétent et enregistrée sans frais. Elle doit contenir les griefs sur lesquels le tribunal est appelé à statuer¹⁹⁷.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désigne un juge rapporteur qui porte la requête à la connaissance des personnes intéressées et recueille leurs observations verbales ou écrites¹⁹⁸.

Les candidats dont l'élection est contestée conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, peuvent consulter, durant les horaires légaux de travail, les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie, selon le cas, au siège de la circonscription électorale, de la commune, de la préfecture ou de la province dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié¹⁹⁹.

195 Article 28 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

196 Premier alinéa de l'article 29, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

197 Deuxième alinéa de l'article 29, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

198 Article 30 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

199 Deuxième alinéa de l'article 27, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal administratif informe le wali, le gouverneur, le pacha, le chef de cercle ou le caïd intéressés et les parties de la date de l'audience à laquelle le recours sera appelé. La date de l'audience est portée à la connaissance des intéressés trois jours au moins avant ladite date²⁰⁰.

Le tribunal administratif statue dans un délai de 15 jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

Le jugement est notifié aux parties et au wali, au gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd intéressés et est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre²⁰¹.

En cas d'appel formé contre la décision du tribunal administratif, la cour d'appel administrative statue dans un délai maximum d'un mois. En cas de pourvoi en cassation formé contre les décisions des cours d'appel administratives, la Cour de cassation statue dans un délai maximum de deux mois. Les décisions des cours d'appel administratives et de la Cour de cassation doivent être notifiées aux parties et au wali ou au gouverneur concerné dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision²⁰².

La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants²⁰³ :

1. l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites par la loi ;
2. le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
3. une incapacité légale ou judiciaire frappe la personne d'un ou plusieurs élus.

200 Premier alinéa de l'article 31, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

201 Alinéa 3 de l'article 31, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

202 Alinéa 4 de l'article 31, loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

203 Article 32 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que modifiée et complétée.

Les élections régionales et les élections communales sont encadrées par la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 21 novembre 2011, telle qu'elle a été modifiée et complétée à deux reprises. D'abord par la loi organique n° 34-15 promulguée par le dahir n° 1-15-90 du 16 juillet 2015 et, ultérieurement, par la loi organique n° 06-21 promulguée par le dahir n° 1-21-41 du 21 avril 2021. Pour être au fait des dispositions relatives à l'élection des membres des conseils de région et des membres des conseils de commune, il est nécessaire de consulter de nombreux articles de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, dans un ordre qui n'est pas souvent séquentiel, à savoir que les dispositions relatives à chacune de ces deux élections se répartissent comme suit :

- pour l'élection des membres des conseils de région, il s'agit de dispositions particulières à l'élection de ces membres (titre I de la deuxième partie) et d'autres dispositions qui sont communes aux diverses collectivités territoriales (première partie), dans la mesure où l'article 73 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, prévoit l'application des dispositions communes stipulées dans la première partie (articles 2 à 72) à l'élection des membres des conseils de région ;
- pour l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement, il s'agit des dispositions particulières à l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement (titre III de la deuxième partie) et d'autres dispositions qui sont communes aux différentes collectivités territoriales (première partie), dans la mesure où l'article 126 de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, énonce l'application des dispositions communes stipulées dans la première partie (articles 2 à 72) à l'élection des membres des conseils de commune et d'arrondissement.

Dans le but de contribuer à une meilleure connaissance des dispositions juridiques régissant les élections régionales et les élections communales, le présent guide a adopté une méthodologie qui vise à :

- rassembler le cadre juridique régissant les élections régionales et les élections communales, comme il ressort de la loi organique n° 59-11, telle que modifiée et complétée, selon l'ordre de succession des différentes étapes du processus électoral, afin de l'aborder d'une manière plus aisée ;
- intégrer les dispositions juridiques et réglementaires auxquelles se réfère cette loi organique ;
- suivre le processus électoral, étape par étape, en établissant un ordre qui reflète le déroulement chronologique de cette opération.